

**La monarchie constitutionnelle canadienne :
Une anomalie éthique selon la perspective de l'égalité
des chances**

Par

Clément Bélanger

Thèse présentée à la Faculté de philosophie de l'Université Saint-Paul
en vue de l'obtention du diplôme de
Maîtrise en éthique publique

À Karl Anthony, Justin & Mélodie

Table des matières

Résumé	iv
Avant-propos	ii
Remerciements	iii
Introduction	1
Chapitre 1. L'avènement des monarchies constitutionnelles	13
1.1 Les premières monarchies constitutionnelles	13
1.2 Guerres et conflits se succèdent : Le modèle britannique s'impose.....	17
1.3 La Guerre de 1812 – un conflit pragmatique	24
Chapitre 2. Le Dominion du Canada : une monarchie constitutionnelle canadienne ...	31
2.1 Le Canada : un compromis typiquement canadien.....	31
2.2 La souveraineté canadienne : un idéal inachevé.....	41
2.3 Le chef d'État du Canada : La Reine d'Angleterre.....	47
Chapitre 3. Perspectives éthiques.....	56
3.1 Les philosophes grecs	57
3.2 Les philosophes anglais : John Locke et Thomas Paine	60
3.3 Le philosophe du Vieux Continent : Jean-Jacques Rousseau	67
Chapitre 4. <i>L'Esprit de Haïda Gwaii</i> : à contre-courant de la monarchie.....	71
Chapitre 5. L'égalité des chances (« equality of opportunity »).....	78
5.1 La monarchie constitutionnelle : une perspective rawlsienne	79
Chapitre 6. Des symboles de plus en plus canadiens	93
Conclusion	99
Bibliographie	105

Résumé

Le Canada a comme système de gouvernance une monarchie constitutionnelle issue de son héritage britannique. Bien que ce système monarchique soit riche en tradition, stable et semble à nouveau redorer son blason d'antan avec la nouvelle génération d'héritiers (c'est-à-dire William, Kate et leurs jeunes enfants) mondialement adorée, cette thèse tient à démontrer qu'une telle structure de gouvernance n'est plus conforme à la réalité politique, voire éthique, de la société canadienne moderne, telle qu'analysée par le philosophe canadien James Tully. Ce professeur de pensée politique à l'Université de Victoria élabore une philosophie et une pratique post-impériales du constitutionalisme qui serviront de prémisses à cette thèse. L'enjeu éthique en est un de droits fondamentaux, de justice sociale et d'égalité : un citoyen canadien ne peut occuper la plus haute fonction gouvernementale de son propre pays, soit celle de chef d'État du Canada. Il s'agit d'une situation inacceptable car elle prive un citoyen de l'accès à la charge publique la plus importante de sa Nation. Cette situation est d'autant plus insoutenable car cela fait en sorte que l'institution même de chef d'État évoque une inégalité dans sa forme la plus absolue, qui va à l'encontre du projet émancipateur de reconnaissance et d'inclusion de l'être-ensemble canadien.

James Tully offre une forme de constitutionnalisme qui consiste à concilier des demandes de reconnaissance grâce à des dialogues guidés par des conventions constitutionnelles communes. Cette approche est intéressante car elle offre la possibilité de résoudre des enjeux ancrés dans l'histoire de notre pays et ainsi trouver un terrain d'entente sous un nouvel éclairage. Pour ce faire, le philosophe canadien utilise entre autres un outil symbolique très puissant : *L'Esprit de Haïda Gwaii*. Cette extraordinaire œuvre d'art du sculpteur Bill Reid sera au cœur de l'argumentaire contre la monarchie constitutionnelle. Pour appuyer les perspectives offertes par Tully, les théories de l'illustre philosophe américain John Rawls, développées dans ses deux grands ouvrages, *Théorie de la Justice (A Theory of Justice)*, et *Libéralisme politique (Political Liberalism)*, seront aussi mis à profit pour démontrer que la réalité constitutionnelle héritée de l'époque de l'impérialisme européen ne correspond plus à la réalité éthique canadienne du 21^e siècle. La vision rawlsienne de l'égalité des chances, qui découle du libéralisme, illustre bien qu'une monarchie héréditaire à la tête de l'État canadien n'est plus compatible avec les valeurs fondamentales de respect de la dignité de chaque individu et des libertés de base auxquelles ont droit tous les citoyens du Canada.

Il s'agit ensuite de prendre cette prémisse et de la transposer à une théorie sociologique de l'éthique afin de démontrer que la visée morale dont il est question doit s'accompagner d'une institutionnalisation qui reflète à part entière le projet universaliste d'égalisation et de justice sociale. Il existe présentement un important décalage entre l'élitisme, le népotisme et le colonialisme, que représente la monarchie constitutionnelle face au projet de vivre-ensemble dans lequel la population canadienne pourrait pleinement se réaliser sans discrimination. Il faut se rappeler que c'est au nom du roi (ou de la reine) que les colons français et britanniques sont venus s'établir ici. Ils avaient tous une allégeance et un lien de fidélité au souverain. Bref, si à une époque lointaine l'institution de la monarchie servait à élever le peuple et exhortait une fierté nationale, cette même institution vient maintenant bafouiller les notions modernes de l'inviolabilité de la personne, des droits fondamentaux, ainsi que des valeurs de respect mutuel et de réciprocité dans une société pluraliste comme celle du Canada. Sur la base des théories de Tully et de Rawls, cette institution n'a plus sa place dans le projet identitaire et éthique canadien du 3^e millénaire.

Avant-propos

Cette thèse est le résultat d'un intérêt général à l'endroit de la pensée politique et de la politique canadienne, plus précisément en ce qui a trait à la Constitution et notre forme de gouvernance. Ce n'est pas pour rien que j'ai obtenu un baccalauréat en philosophie et que mes résultats en droit constitutionnel étaient nettement supérieurs à ceux de mes autres cours lors de mon passage à la faculté de droit de l'université d'Ottawa.

Outre ce grand intérêt pour la politique, tant en théorie qu'en pratique, le choix du sujet est également issu du fait que la Constitution de 1982 n'est toujours pas « signée » par le Québec. L'absence d'adhésion du Québec à la Constitution du Canada fait en sorte que le récit constitutionnel canadien n'est toujours pas encore complété – le sera-t-il un jour ? À mon sens, lorsque la classe politique aura le courage de reprendre les discussions sur l'avenir constitutionnel du Canada, le débat ne pourra faire fi de certaines institutions désuètes comme le sénat et le système monarchique. Et ce débat pourrait reprendre plus tôt que plus tard considérant des éléments contextuels, dont le 150^e anniversaire de la Confédération; une passation au trône éventuelle étant donné l'âge avancée de la monarque actuelle; des acteurs politiques, tant à Ottawa que dans les provinces, plus ouverts à de telles discussions; et une société canadienne dont l'attachement à la royauté britannique n'a plus la même intensité que dans le passé.

Enfin, sur une note plus anecdotique, j'avais annoncé à ma mère du haut de mes douze ans que je voulais un jour faire carrière au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Étonnée, elle me demanda pourquoi. Je lui ai expliqué fièrement que je voulais être le garde du corps personnel du Premier ministre du Canada et pour ce faire, je devais me joindre à la GRC. Et elle, du tac-au-tac, de répondre comme seule une mère asiatique pouvait le faire : « Pourquoi être le garde du corps alors que tu peux devenir le Premier ministre ? » Je n'ai jamais oublié cette conversation. Mais je me suis posé la question autrement : dans une démocratie libérale, pourquoi ne pas devenir chef de l'État au lieu de se contenter de chef du gouvernement ? Notre monarchie constitutionnelle ne le permet tout simplement pas. C'est cette question que je tente d'élucider d'un point de vue éthique.

Remerciements

Je souhaite avant toute chose remercier vivement les personnes sans qui cette thèse ne serait pas, en commençant par Sophie Cloutier, ma directrice de thèse, tant pour sa disponibilité, son aide précieuse et éclairante ainsi que sa grande patience. Sans elle, je n'aurai probablement pas fait la belle découverte de James Tully, ce philosophe canadien contemporain, dont les écrits servent d'assise à cette thèse. Outre les échanges au niveau du contenu, merci d'avoir gardé le sourire et la bonne humeur tout au long de ce périple académique.

Je tiens également à remercier tous les professeurs et le personnel de soutien de l'Université Saint-Paul que j'ai eu la chance de côtoyer au cours des dernières années et qui ont rendu possible ce travail de longue haleine, tant par leur soutien opérationnel que professionnel.

Je réserve des remerciements particuliers aux membres de ma famille – tant mes parents que mes trois enfants – qui m'ont inspiré, encouragé et soutenu sans relâche tout au long de la rédaction de cette thèse. Un énorme « *thank you* » à ma douce moitié, Me'shel, pour ton immesurable générosité et sans qui cette thèse n'aurait jamais été possible.

« *La justice est la première vertu des institutions sociales
comme la vérité est celle des systèmes de pensée* »¹
John Rawls, *Théorie de la justice*.

Introduction

Au cours des dernières années, les nombreux agissements douteux de certains sénateurs canadiens, notamment Mike Duffy, Patrick Brazeau et Pamela Wallin, ont fait couler beaucoup d'encre. Politicologues, avocats, politiciens et commentateurs politiques se sont penchés non seulement sur les présumées manigances de quelques membres du sénat, mais ils ont aussi actualisé le débat entourant la remise en question et la pertinence d'une Chambre haute canadienne basée sur le modèle de la Chambre des Lords en Angleterre. Une variété de questions d'ordre éthique a alimenté ces discussions portant sur une réforme en profondeur du sénat afin de moderniser cette structure législative ou tout simplement l'abolition pure et simple de l'institution. Mais pendant que l'attention médiatique se concentre sur les embarras et la validité démocratique de cette Chambre, il semble étrange que personne ne porte davantage attention à une injustice flagrante : celle entourant la monarchie constitutionnelle canadienne.

La problématique dont il est question dans cette thèse en est une d'ordre éthique, plus spécifiquement un enjeu de droits de la personne, de justice

¹ John Rawls, *Théorie de la justice*, I, §1, Paris, Seuil, p. 29.

sociale et d'égalité. Le problème peut se poser de la façon suivante : en tant que Canadien, jamais je ne pourrai espérer devenir le chef d'État de mon propre pays car cette fonction – la plus haute charge publique de la Nation – est strictement réservée à une monarchie héréditaire. Cette situation injuste et discriminatoire devrait être considérée comme étant inacceptable d'un point de vue moral car elle est complètement incompatible avec les mœurs de la société canadienne moderne, qui attachent une grande importance aux valeurs de base de liberté, d'égalité et de reconnaissance de tous les citoyens et citoyennes.

Qui plus est, dans une autre mesure, le peuple canadien ne réalise-t-il pas que le chef d'État de notre pays :

- n'a pas la nationalité canadienne ;
- n'est pas résident du Canada ;
- n'est pas élu démocratiquement ;
- n'est pas redevable envers la population ;
- jouit d'immunités devant la loi et possède de vastes pouvoirs exclusifs ;
- sa succession est transmise uniquement de façon héréditaire.

Quelle ironie de voir les médias se prêter à une chasse aux sorcières en essayant d'exposer au grand jour les allégations de corruptions, de malversation, d'abus de pouvoir, de conflits d'intérêt et d'autres pratiques douteuses de la part de la classe politique, et ce pas seulement au sénat, mais aussi aux niveaux provincial et municipal alors que personne n'ose remettre en

question les caractéristiques inégalitaires, impérialistes et anti-démocratiques de la plus haute fonction gouvernementale du pays. Mais, comme le dit le vieux dicton, « *the Queen can do no wrong* ».

Il est largement accepté que le Canada est un pays souverain, indépendant et démocratique. Cependant, nonobstant le fait que son chef d'État ne soit pas un citoyen canadien, n'habite pas le pays et n'est ni élu par le peuple qu'il représente, ni redevable à ce dernier, et malgré sa Constitution et la Charte canadienne des droits et libertés, qui sont censé mettre tous les Canadiens sur un même pied d'égalité, encore aujourd'hui en 2016, il demeure impossible pour qu'un(e) citoyen(e) du Canada puisse oser espérer accéder à la plus haute fonction étatique de son propre pays. Ce poste est réservé uniquement aux héritiers du trône d'Angleterre. Il s'agit d'une anomalie qui défie le droit à l'égalité des chances, à la reconnaissance culturelle, à la justice sociale et aux principes fondamentaux d'une démocratie pluraliste moderne. Un pays qui se veut égalitaire et juste ne peut tolérer une telle situation. Après tout, pour reprendre les paroles récentes du Premier ministre canadien actuel, Justin Trudeau : « Nous sommes en 2015 ! »²

C'est précisément cette considération arbitraire qui porte sur la dimension discriminatoire de l'institution, à savoir le fait qu'un citoyen canadien ne soit pas

² Trudeau, Justin, déclaration lors d'un point de presse le jour de l'assermentation du cabinet ministérielle. Ottawa, Canada.

libre de pouvoir un jour accéder au poste de chef d'État de sa propre Nation, qui sera étudiée dans une perspective de l'égalité des chances. Cette dernière constitue l'un des fondements de la théorie de la justice comme équité de John Rawls, dont les grands traits seront exposés et utilisés pour défendre le fait que la monarchie canadienne est injuste. Ainsi, l'enjeu d'une charge publique uniquement réservée à une seule famille sera examiné d'un angle éthique afin de démontrer que l'institution de la monarchie ne cadre aucunement avec le projet de vivre-ensemble canadien qui s'oppose à une telle injustice. Une fois cette démonstration faite, il devient logique de juxtaposer les valeurs de la société canadienne à l'édification d'un lieu institutionnel et symbolique pour aboutir à un projet capable d'abriter le principe d'égalisation des chances dans son entièreté.

Il est intéressant de noter que la monarchie constitutionnelle a fait quelques manchettes récemment pour des raisons autres que des visites royales ou la naissance d'un nouveau prince. Par exemple, en 2011, les chefs des États membres du Commonwealth s'étaient entendus pour que certaines règles d'accession au trône britannique soient modifiées. C'est le cas d'une règle voulant qu'une femme, si elle est l'aînée de la famille, puisse devenir Reine même si elle a un frère cadet. Ce changement viendrait mettre fin à la règle de primogéniture, qui donne priorité aux hommes comme héritier au trône.³ Une autre modification suggérée aux règles de succession est celle de l'incapacité

³ The Canadian Press, "Professors challenge Queen's status" in *The Ottawa Citizen*, April 10, 2016, p. A6.

de régner résultant du mariage avec un catholique. L'aspect intéressant est que deux professeurs de droit de l'université Laval, Geneviève Motard et Patrick Taillon, sont présentement devant les tribunaux pour présenter des arguments qui viennent alimenter cette thèse, mais d'une perspective légale. « They argued there is no unwritten rule in Canada that makes the British Queen automatically the Queen of Canada, as the federal government asserted⁴ ». Même si jusqu'à présent la cour de première instance a donné raison au gouvernement fédéral qui défend le *statu quo*, les deux juristes en appellent de cette décision car selon eux, cette loi « calls into question Canadian independence⁵ ». Ainsi, ces juristes tentent de remettre en question la légitimité de la monarchie par voie des tribunaux.

D'autres ont manifesté un objectif semblable, mais d'un angle politique. C'est le cas du Bloc Québécois dont le chef, Gilles Duceppe, durant la dernière campagne électorale fédérale en 2015 a soulevé à plus d'une reprise lors des débats télévisés son désir de voir disparaître la monarchie constitutionnelle. Le site web de cette formation politique indique toujours ceci :

Pour les Québécoises et Québécois, la monarchie britannique est un archaïsme inutile qui n'a pas sa place dans notre démocratie. Pourtant, le gouvernement canadien investit des millions de dollars chaque année pour promouvoir la Reine d'Angleterre.⁶

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ <http://www.bloquebecois.org/16006-2/>, juin 2016.

Il existe donc déjà des acteurs contemporains des sphères du droit et de la politique qui remettent en cause la pertinence du système monarchique au Canada. Outre les perspectives légales et politiques, il existe évidemment la dimension éthique, dont il sera question dans cette thèse.

Pour des raisons historiques, nous avons hérité d'un tel système, avec comme chef d'État actuel, la Reine Élisabeth II, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, chef du Commonwealth, défenseur de la Foi. Il s'agit d'un régime et d'une constitution qui puisent leur légitimité d'une loi impériale du Parlement londonien et non du peuple. Une démocratie, certes, mais dont le fondement idéologique diffère grandement des valeurs et des idéaux de la société canadienne contemporaine. Si à une certaine époque ce type de gouvernance était acceptable ou même souhaitable par l'élite politique, l'indéniable évolution des mœurs et de la culture politique au pays depuis 1867 laisse présager que notre système de monarchie constitutionnelle est périmé. Le Canada a changé. La société impériale des siècles passés s'est tranquillement volatilisée au cours des cent cinquante dernières années pour laisser place à une nation qui s'édifie sur des bases pluralistes émanant d'une volonté générale de tous les citoyens de bâtir une société véritablement égalitaire et juste.

La remise en question de la monarchie constitutionnelle est un sujet très vaste compte tenu de l'étendue des domaines qu'il effleure, dont le droit

constitutionnel, les sciences politiques, l'histoire du Canada, la sociologie et l'administration publique. Plusieurs de ces matières seront abordées de près ou de loin, mais c'est la dimension éthique qui demeure au cœur de cette remise en cause. Dans un premier temps, il sera question de faire un retour historique sur cet héritage royal que nous a légué l'Angleterre. D'où viennent cette monarchie et ce système de gouvernance ? Pourquoi les Pères de la Confédération du Dominion du Canada ont-ils opté pour une monarchie constitutionnelle lors de la création de ce nouveau pays ? Quelles étaient les valeurs partagées par la majorité populaire et le modèle de société largement accepté par la population 150 ans passés ? Les réponses à ces questions permettront de peindre un portrait de la dynamique socio-politico-culturelle et de mieux comprendre le contexte hiérarchique dans lequel nos Pères fondateurs opéraient, et de la portée symbolique que revêt le monarque à l'époque de la Confédération. Pour reprendre les mots de Simone Weil :

La hiérarchie est un besoin vital de l'âme humaine. Elle est constituée par une certaine vénération, un certain dévouement à l'égard des supérieurs, considérés non pas dans leurs personnes ni dans le pouvoir qu'ils exercent, mais comme symbole. Ce dont ils sont les symboles, c'est ce domaine qui se trouve au-dessus de tout homme et dont l'expression en ce monde est constituée par les obligations de chaque homme envers ses semblables. Une véritable hiérarchie suppose que les supérieurs aient conscience de cette fonction de symbole et sachent qu'elle est l'unique objet légitime du dévouement de leurs subordonnés. La vraie hiérarchie a pour effet d'amener chacun à s'installer moralement dans la place qu'il occupe.⁷

⁷ Simone Weil, *L'enracinement : Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Gallimard, 1949, p. 30.

Si de tels régimes monarchiques étaient la norme dans les pays du Vieux continent au Moyen-âge et durant la période des grandes découvertes, les révolutions américaine et française du XVIII^e siècle ont changé les façons de concevoir les modes de gouvernance. D'ailleurs, le siècle des Lumières a apporté son lot d'importantes innovations en matière de pensée politique. Les écrits de plusieurs philosophes, dont Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu, Thomas Jefferson, Thomas Paine et George Berkeley, ainsi que certains de leurs précurseurs, comme Thomas Hobbes et John Locke, ont fait couler beaucoup d'encre et ont alimenté les débats de l'époque portant sur les systèmes de gouvernance, la démocratie et les droits humains. Il est intéressant de noter que ces courants philosophiques et éthiques, qui ont donné naissance au libéralisme et ont nourri les réflexions du siècle des Lumières, ont par la suite mené à des changements de régimes dans certains pays.

L'impulsion révolutionnaire se poursuivra d'ailleurs au XIX^e siècle, communément appelé « le siècle des révolutions »⁸, car il a été le plus fertile en soulèvements et en insurrections, tantôt triomphants et tantôt écrasés. « Ces révolutions ont comme points communs d'être presque toutes dirigées contre l'ordre établi (régime politique, ordre social, domination étrangère parfois), presque toutes livrées pour la liberté, la démocratie politique ou sociale... »⁹. Elles ont changé le paradigme sociétal dans lequel baignaient les peuples aux

⁸ René Rémond, *Le XIX^e siècle, 1815-1914*, Paris, Seuil, p.7.

⁹ *Ibidem*.

quatre coins du monde. Elles avaient comme objectifs comparables le désir de fonder des sociétés basées sur l'égalité des citoyens, cassant le lien avec les hiérarchies médiévales. Le philosophe politique français Alexis de Tocqueville, dans son fameux ouvrage *De la démocratie en Amérique*, l'expliquait ainsi :

Le développement graduel de l'égalité des conditions est donc un fait providentiel, il en a les principaux caractères : il est universel, il est durable, il échappe chaque jour à la puissance humaine ; tous les événements, comme tous les hommes, servent à son développement.¹⁰

Le nouveau contrat social qui apparaît en est un de justice sociale et de la souveraineté du peuple. Cela dit, en dépit de ces grands changements de régime et du désir de se dissocier du système monarchique dans certains pays, il est aussi important de souligner que les monarchies perdureront et demeureront le système de choix dans d'autres pays. En Occident par exemple, des pays comme l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique et la plupart des pays scandinaves maintiendront leur régime royal, de même pour les 16 pays qui composent le Commonwealth et qui partagent le même chef d'État. Il s'agira donc de bien comprendre les circonstances et les raisons idéologiques qui ont fait en sorte que le Canada se munisse d'un système au lieu d'un autre, et de l'impact que le régime monarchique a eu sur la société canadienne depuis la fondation du pays jusqu'à aujourd'hui. Par contre, il ne s'agira pas de faire une analyse comparative entre le Canada et d'autres nations, qu'elles soient dotées d'une monarchie constitutionnelle ou pas. Ce travail porte

¹⁰ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique 1*, Paris, Gallimard, p.42.

uniquement sur la vision et les visées éthiques de la société canadienne face à son passé et dans une perspective d'avenir. Des enjeux très précis seront aussi passés au peigne fin, dont la souveraineté, les pouvoirs et immunités de la Reine ainsi que les symboles identitaires afin de démontrer une « évolution tranquille » de la société canadienne, qui petit-à-petit cherche de façon évidente à rompre les liens avec le monarque britannique dans un projet de vivre-ensemble unique au monde.

Dans un deuxième temps, ce travail mettra en lumière les incohérences morales de la monarchie constitutionnelle. Pour ce faire, les questions éthiques seront abordées par l'entremise des théories de la justice et de la bonne gouvernance, qui ont suscité des débats captivants au cours des dernières décennies dans l'espace philosophique anglo-saxon. Or, deux grandes théories serviront d'outil d'analyse. Le premier provient du courant philosophique de la citoyenneté (« citizenship theory »). Il s'agit du constitutionnalisme élaboré par le philosophe canadien, James Tully. Cette forme de constitutionnalisme consiste à concilier les demandes de reconnaissance grâce aux dialogues façonnés par des conventions constitutionnelles communes. La sculpture *L'Esprit de Haïda Gwaii* (voir illustration à la page suivante) servira de symbole pour illustrer la théorie de Tully.



Photo de Clément Bélanger avec la sculpture *L'Esprit de Haïda Gwaii* (Washington, D.C.) (Crédit photo : Justin Bélanger)

La seconde théorie sur laquelle cette thèse va se baser est celle de l'égalité des chances. Celle-ci fournira la base éthique afin d'analyser le caractère moral (ou immoral) de la monarchie constitutionnelle canadienne et de porter une évaluation critique de la légitimité (ou l'illégitimité) de cette forme moyenâgeuse de gouvernance. En fait, cette égale considération à laquelle chaque citoyen a droit se veut un élément clé du reproche à l'endroit du système monarchique. Les arguments mis de l'avant par le philosophe américain John Rawls, dans sa théorie de la justice, seront utilisés pour faire valoir notre thèse.

La conclusion en sera une d'un Canada inachevé. Le récit canadien, d'un point de vue constitutionnel et moral, se poursuit. Ce projet de pays peut être amélioré afin que la portée éthique de la société canadienne soit véritablement reflétée au niveau institutionnel, et ce, jusqu'à la plus haute fonction de l'État. Une mise à jour s'impose. À l'aube du 150^e anniversaire de la Confédération, j'ose espérer que cette thèse puisse participer à un réveil collectif et motiver tant les acteurs politiques que la société civile à se mobiliser et rendre notre système de gouvernance plus équitable, égalitaire et moderne. Se départir de la monarchie constitutionnelle, maintenant désuète, serait un bon début, bien que ces derniers temps, l'attention soit plutôt portée sur le fonctionnement du Sénat et l'intégrité des sénateurs (un autre débat tout aussi légitime). L'heure est venue de passer à une prochaine étape, un temps nouveau, qui saura répondre aux attentes de la collectivité canadienne en matière d'éthique publique. Cette thèse devrait pouvoir servir à alimenter le débat sur notre mode de gouvernement, le renouvellement de la constitution et la remise en question de la royauté à titre de chef d'État du Canada. Qui plus est, les arguments avancés d'égalité et de justice sociale devraient aussi permettre de s'assurer qu'une nouvelle mouture de notre Gouvernement soit non seulement plus juste, mais bien un reflet fidèle des valeurs sociales et identitaires d'un Canada résolument tourné vers l'avenir.

Chapitre 1. L'avènement des monarchies constitutionnelles

La monarchie constitutionnelle et les valeurs sociétales qui s'y rattachent reposent sur une longue histoire riche en rebondissements et lourde de conséquences dont nous subissons encore aujourd'hui les effets politiques et idéologiques. Il faut savoir que les monarchies ne sont pas toutes nécessairement héréditaires, ni des royautés au sens classique du terme. Mais c'est le cas au Canada. La maison de Windsor est l'actuelle Maison royale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ainsi que des royaumes du Commonwealth, incluant le Canada. Mais alors, pourquoi le Canada a-t-il comme système de gouvernance une monarchie constitutionnelle ? Comment se fait-il que les membres de la famille Windsor sont les seuls et uniques prétendants à la plus haute fonction de l'État canadien ?

Afin de répondre à ces questions, il est nécessaire de bien comprendre les origines de cette forme de gouvernance. L'objectif de ce chapitre est d'aborder le système monarchique dans son contexte historique en analysant les principales étapes de son développement au cours des derniers siècles, notamment : (a) la naissance des monarchies constitutionnelles; (b) l'avènement du modèle britannique en Amérique; (c) la monarchie constitutionnelle au Canada.

1.1 Les premières monarchies constitutionnelles

Sans vouloir remonter à la genèse des systèmes monarchiques, il est utile de souligner en Angleterre l'arrivée de la Grande Charte (*Magna Carta*) en 1215, qui fut à toute fin pratique la première étape marquant officiellement le passage de la monarchie absolue vers une monarchie constitutionnelle, où les pouvoirs du monarque sont encadrés par une constitution. Cette Grande Charte sert aussi à garantir le droit à la liberté individuelle, à limiter certains pouvoirs discrétionnaires qui relèvent du monarque, et à établir un principe fondamental en droit, l'*habeas corpus* (même détenue, une personne n'est pas sans droit). Fait intéressant à noter, bien qu'il y ait eu de la discorde entre le roi Jean sans Terre et les barons anglais à cause des hausses d'impôt et de taxes, « rebellion was far from easy to justify ». ¹¹ Pour faire un parallèle avec la situation d'aujourd'hui, alors qu'il n'y a pas de réel problème avec la monarchie actuelle :

This might seem an odd thing to say since there had been rebellions against William I, William II, Henry I, Stephen, Henry II and Richard – every king since the Norman Conquest. But in virtually all of these confrontations the rebels had been able to present themselves as men fighting not in their own private interests but for a cause. The English rebelled against William the Conqueror on behalf of the old royal family. In William II's and Henry I's reign rebels took up arms on behalf of their elder brother Robert Curthose. The barons had fought for the Empress Matilda against Stephen, for Henry II's sons against their father. A few had even been willing to fight for John against Richard I in 1193-94. But in 1215 there seemed to be neither an alternative royal dynasty nor a disgruntled member of the present royal family on whose behalf would-be rebels could claim to fight. ¹²

¹¹ Danny Danziger, John Gillingham, *1215: The Year of the Magna Carta*, New York, Touchstone, p. 256.

¹² *Ibid.*

Cette situation illustre bien qu'il est possible de vouloir changer le *statu quo* et modifier les règles de gouvernance même s'il n'y a aucune flagrante injustice, menace évidente ou abus de pouvoir démesuré de la part d'un monarque envers la population. Il ne s'agissait pas ici d'une rébellion violente pour détrôner le roi en place, mais plutôt d'une étape importante dans l'évolution du système de gouvernance britannique. Dans la masse touffue des textes qui ont contribué pendant huit siècles à la constitution du régime britannique, la Grande Charte marque ainsi le début d'une longue évolution qui a mené aux constitutions, telles qu'on les connaît aujourd'hui dans les pays de tradition anglo-saxonne.

Un autre moment névralgique de ce long processus historique sera la Révolution de 1688 (aussi connue comme étant la Glorieuse Révolution), qui officialise une fois pour toutes le système de la monarchie constitutionnelle et jette ainsi les bases pour un régime mixte doté d'un parlement où se conjuguent l'autorité du roi et la liberté des sujets. À partir de ce moment, « le monarque règne, mais ne gouverne pas » ou pour reprendre la formule exacte d'Adolphe Thiers : « Le roi n'administre pas, ne gouverne pas, il règne. »¹³ Quelques mois suivant la révolution, on voit ainsi naître une certaine forme de démocratie avec l'arrivée de la *Déclaration des droits* (« *English Bill of Rights* »), en février 1689. Cette Déclaration élimine la monarchie absolue et la

¹³ Adolphe Thiers, « Du gouvernement par les chambres », *Le National* - 4 février 1830, p. 4.

remplace par une monarchie parlementaire en y définissant les grands principes :

La conséquence juridique essentielle de cette déclaration était de substituer à la monarchie absolue, creuset d'injustices et de violences arbitraires, une monarchie constitutionnelle puisant sa légitimité dans le peuple et garantissant par là même les citoyens contre les abus du pouvoir. La tradition anglaise héritée de la Magna Carta de 1215 était sauve ; de l'ère des libertés s'ouvrait, riche de promesse.¹⁴

Cette Déclaration, dont le titre complet est *Acte déclarant les droits et les libertés du sujet et mettant en place la succession de la couronne (An Act Declaring the Rights and Liberties of the Subject and Settling the Succession of the Crown)*, constitue également une partie des lois de quelques autres nations du Commonwealth, comme c'est le cas pour le Canada. Il est intéressant de noter à ce moment-ci que les règles de succession au trône britannique sont issues de la common law et de certaines lois du Royaume-Uni, notamment le *Bill of Rights* de 1689 et l'*Act of Settlement* de 1701, adoptées dans la foulée de la Glorieuse Révolution et de l'accession au trône de Guillaume III et de Marie II. Ces règles, conçues pour assurer la succession protestante au trône, interdisaient au monarque d'être catholique ou d'épouser un catholique et retirent de l'ordre de succession quiconque épouse un catholique. La succession au trône était aussi assujettie à la règle de primogéniture de préférence masculine, qui donne préséance aux héritiers sur les héritières sans égard à l'âge, et aux aînés sur les cadets. Ce sont justement ces lois que les

¹⁴ John Locke, *Traité du gouvernement civil*, p.25.

pays membres du Commonwealth tente de modifier, tel que mentionné dans l'introduction de cette thèse.

Ainsi, la *Magna Carta* avait amorcé le processus menant à une démocratie en Grande-Bretagne, mais ce n'est qu'après la Révolution Glorieuse que ce processus connaît un dénouement positif avec la *Déclaration des droits de 1689*. Ce nouveau régime de gouvernance, accompagné des nouvelles libertés qui en découlent, aide à stimuler l'immigration vers la Grande-Bretagne – c'est d'ailleurs à ce moment que John Locke, grand philosophe politique anglais regagne sa mère patrie après un long exil en France et en Hollande et publie sa *Lettre sur la tolérance* (1689) qui, pour plusieurs, marquera le début du libéralisme – et met la table pour la révolution industrielle qui surviendra environ un demi-siècle plus tard. Il ne faut pas sous-estimer le rôle que joueront la révolution industrielle et l'arrivée du capitalisme dans l'évolution des mœurs et des valeurs occidentales dont le résultat présent justifiera en partie l'abandon de la monarchie constitutionnelle pour un régime républicain pouvant répondre aux besoins sociaux, éthiques et intellectuels du Canada à l'aube du troisième millénaire. Nous y reviendrons plus tard. Avec la monarchie constitutionnelle maintenant bien établie en Angleterre, un nouveau paradigme sociétal qui puise ses racines dans la nation anglaise frappe la réalité sous la forme de la liberté. La loi, qui repose désormais sur une assemblée populaire, se place au-dessus du souverain, niant farouchement par le fait même le droit divin des rois. On ne mêle plus le Ciel et la Terre. C'est sur cette nouvelle liberté que reposera la

doctrine du libéralisme, élément central à la pensée politique issue du XVIII^e siècle.

1.2 Guerres et conflits se succèdent : le modèle britannique s'impose

En Amérique du Nord, quatre grandes guerres inter-coloniales ont opposé la France à l'Angleterre (puis la Grande-Bretagne) entre 1689 et 1763. Ces quatre conflits se sont déroulés en Amérique comme conséquence de guerres européennes. Bien que certaines de ces guerres impliquent aussi l'Espagne et les Pays-Bas, dans chaque guerre il y a d'un côté la France, son empire de la Nouvelle-France, et ses alliés amérindiens contre l'Angleterre, ses Treize Colonies, et ses propres alliés amérindiens. Suite à la Révolution Glorieuse, de nombreuses guerres entre les puissances européennes se suivent, en commençant avec la guerre de la Ligue d'Augsbourg (la guerre de Neuf Ans), qui eut lieu de 1688 à 1697 et opposa le roi Louis XIV de France, au sommet de sa puissance, à la Ligue d'Augsbourg, une imposante coalition européenne menée par le roi Anglo-Néerlandais Guillaume III. Cette guerre se déroula principalement en Europe continentale, mais son impact se fait ressentir en Amérique du nord entre les colonies anglaises et françaises et leurs alliés amérindiens.

À peine quelques années passent que la mort du roi Charles II d'Espagne et la question de sa succession allaient mener la France et la Grande Alliance de nouveau en guerre, connue comme étant la guerre de succession d'Espagne,

que les anglais nomment « *Queen Anne's War* » et qui durera de 1702 à 1713. Bien que les principaux combats se font en sol européen, plusieurs batailles ont cours en Amérique du Nord sur divers fronts, dont en Floride, à Terre-Neuve et en Acadie. Ce conflit se solda par la voie diplomatique avec la signature du traité d'Utrecht, qui aura plusieurs conséquences sur le territoire nord-américain. Entre autres, la guerre de succession d'Espagne a profondément marqué l'évolution du rapport de forces entre les puissances européennes car elle permet à la Grande-Bretagne de s'affirmer comme puissance majeure en Europe. Après plus d'une décennie de guerre, les forces géopolitiques du Vieux Continent sont profondément modifiées et des échos se font sans cesse ressentir en Amérique du Nord, notamment avec Terre-Neuve, une partie de l'Acadie et les territoires de la Baie d'Hudson qui seront cédés à la Grande-Bretagne. Le prochain conflit, entourant la succession d'Autriche (1740-1748), conserve toujours le jeu traditionnel des alliances, mais il permet aussi à la Grande-Bretagne de prospérer davantage pendant que les puissances continentales s'entre-déchirent. C'est finalement en 1756 que le grand renversement des alliances a lieu et la Grande-Bretagne sort triomphalement de la guerre de Sept Ans (guerre de la Conquête) alors que s'effondre l'empire colonial français.

De tous les conflits européens de l'époque, la guerre de Sept Ans aura comme particularités d'avoir été initiée en Amérique du Nord et d'avoir eu le plus grand impact sur ce territoire. Cette guerre changera le cours de l'histoire canadienne.

Elle mit fin à 150 ans de conflits entre Français et Britanniques en Amérique du Nord en 1763 par une victoire anglaise. Le *Traité de Paris* fut signé le 10 février 1763. La Grande-Bretagne domine dorénavant le territoire de l'ancienne colonie française : la France renonce à la Nouvelle-Écosse et à l'Acadie, et elle cède le Canada et le Cap-Breton au Royaume-Uni.¹⁵ La Nouvelle-France devient la *Province of Quebec* et ce changement d'empire va avoir des conséquences profondes sur les institutions et la vie de la population de ce côté de l'Atlantique.¹⁶ La *Proclamation Royale* du 7 octobre 1763, considérée comme étant la première Constitution depuis la Conquête « abolissait le droit civil français, octroyait un premier gouvernement civil et créait un système judiciaire. »¹⁷ Mais à peine une décennie plus tard, pour contrer le vent de révolte qui se manifeste au sud de la frontière du côté des États-Unis, le premier ministre britannique Lord Frederick North fait adopter l'*Acte de Québec de 1774*, qui peut être considéré comme la seconde Constitution du Canada. Celle-ci rétablit entre autres les lois civiles françaises et la pratique de la religion catholique et permet en même temps de pouvoir compter sur les appuis importants de l'Église et de l'élite francophone du temps (les « habitants » n'étaient pas si enthousiasmés pour autant).¹⁸

¹⁵ Gérald Beaudoin, *Le fédéralisme au Canada*, p.5.

¹⁶ <http://bv.alloprof.qc.ca/histoire/histoire-et-education-a-la-citoyennete-%282e-cycle-du-secondaire%29/le-changement-d%27empire-%281760-1791%29/la-dualite-dans-les-institutions-publiques-au-quebec-aujour%27hui.aspx>

¹⁷ Beaudoin, *Le fédéralisme au Canada*, p.6.

¹⁸ Bennett, Jaenen, Brune, Skeoch, *Canada: A North American Nation*, p.205.

On peut débattre longtemps des raisons qui ont poussé le Parlement de Westminster à adopter un tel acte. Il s'agit tout de même d'une avancée majeure pour la préservation du fait français en Amérique du nord car à partir de ce moment, l'*Acte de Québec* redonne à la population canadienne-française des droits fondamentaux pour l'inciter à ne pas se révolter contre le pouvoir britannique, comme tentent de le faire les 13 colonies américaines plus au sud. Le pari de Lord North fonctionne. Les Canadiens-français, tout comme leurs homologues anglais, demeurent loyaux à l'Angleterre. D'un angle pragmatique, ils avaient déterminé que leurs intérêts étaient mieux gardés en appuyant les autorités impériales ou, à tout le moins, en restant neutre. Tant pour les anglais que les français, il s'agit d'un compromis « gagnant-gagnant ».

À cette même époque, plus particulièrement après la signature du *Traité de Paris de 1783*, qui met un terme à la guerre d'Indépendance des États-Unis, plusieurs loyalistes américains – qui sont contre la révolution américaine – prennent la route vers le nord pour se réfugier au Canada. Les « *Tories* » de l'ère révolutionnaire américaine deviennent les « *Loyalistes* » du Canada; l'Amérique du Nord britannique demeure plus « British » qu'Américaine. Ce mouvement d'immigration loyale à la Couronne britannique démontre que la Mère patrie anglaise peut encore compter sur de nombreux supporteurs, qu'elle ne s'empêchera pas d'ailleurs de récompenser. Comme le dit l'historien et ancien baron de la presse Conrad Black :

The British government did respond with reasonable promptness and generosity to the claims of Loyalists, thus solidifying their

resolution as citizens of the Empire, subjects of the British Crown, and fugitives from what soon became the United States.¹⁹

Cependant, l'arrivée de ces nombreux loyalistes fait en sorte que l'*Acte de Québec* devient de plus en plus difficile à appliquer avec le nombre croissant de non-francophones. C'est pour cette raison que Londres décide de départager le Canada en deux provinces, le Haut-Canada (Ontario) et le Bas-Canada (Québec) en 1791 par l'*Acte constitutionnel*, la troisième Constitution canadienne, qui introduit en même temps le système représentatif et parlementaire.²⁰

Fait à noter, suite à l'entrée en vigueur de l'*Acte constitutionnel de 1791*, le Bas-Canada élit une majorité de législateurs Canadiens-français à la première Assemblée de cette colonie. Un autre fait intéressant à noter, durant les années 1790, quarante-cinq prêtres catholiques arrivent de France à Québec et s'installeront un peu partout au Canada français afin d'aider à chasser les mauvaises influences de la Révolution française. Le clergé prêche la fidélité à la monarchie britannique et fait campagne contre la révolution « et la France, cette fille indigne de l'Église. »²¹ Dans cet exercice, que certains qualifieront de « propagande » pro-*British*, le clergé peut compter sur l'appui de la classe dominante canadienne-française, qui se sent elle-même menacée par les idées

¹⁹ Conrad Black, *Rise to Greatness: The History of Canada from the Vikings to the Present*, p.157.

²⁰ Beaudoin, *Le fédéralisme au Canada*, p.6.

²¹ Denis Monière, *Le développement des idéologies au Québec : des origines à nos jours*, 1977, p.107.

de la révolution française. Elle désire maintenir ses privilèges et promeut ainsi le *statu quo* en entretenant de bons rapports avec la Grande-Bretagne.

Ce parcours historique est essentiel car il démontre pourquoi une certaine idéologie issue de la société féodale continue à planer sur le Canada de l'époque – dont nous subissons encore aujourd'hui les conséquences. En somme, on constate que suite à la guerre de Sept Ans gagnée par les Anglais, suivie de l'arrivée massive des loyalistes américains au nord de la frontière (qui sont contre la Révolution américaine et défendent le régime monarchique anglais), combinée aux efforts constants des aristocraties cléricale et canadienne-française (qui sont contre la Révolution française et défendent aussi le régime monarchique anglais), font en sorte que les colonies britanniques d'Amérique sont complètement déphasées par rapport aux nouvelles réalités socio-économiques qui émergent sur le Vieux Continent et chez l'Oncle Sam. Alors que les États-Unis d'Amérique et la France conjuguent leur avenir sur des bases philosophiques de liberté et de démocratie, la situation coloniale du Canada donnera une couleur particulière à la pensée politique des Canadiens « qui déviera des modèles européen et américain en réalisant l'amalgame entre l'anticapitalisme et la démocratie politique. »²² Le Canada gardera donc une forte empreinte impériale. Le libéralisme anglais ainsi que la démocratie de type britannique sont renforcés au détriment du capitalisme et du républicanisme américain. Comme le dit si bien Montesquieu,

²² Monière, *Le développement des idéologies au Québec : des origines à nos jours*, p.111.

il faut avoir la capacité d'analyser dans leur contexte la forme de gouvernance et les lois d'un État qui sont propres au peuple pour lequel elles sont faites :

Elles doivent être relatives au *physique* du pays ; au climat glacé, brûlant, ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs : elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclinaisons, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leur manières : enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.²³

La démarcation idéologique entre les deux visions sociétales est clairement établie et ni l'une, ni l'autre ne parviendra à imposer son modèle de société. La guerre de 1812 en est un parfait exemple.

1.3 La Guerre de 1812 – un conflit pragmatique

Lorsque le conflit de 1812 éclate, les colonies britanniques d'Amérique se regroupent pour former une étonnante coalition tripartite d'Anglais, de Canadiens-français et d'autochtones. La collaboration entre les parties est exemplaire et permet de repousser la menace venant du sud de la frontière. Cette collaboration enclenche également un sentiment d'appartenance à ce vaste territoire, qui deviendra plus tard le Canada. Le devoir civique en est un de participation et non pas de patriotisme comme aux États-Unis. Et c'est cette participation qui consolide le désir commun d'adopter une façon différente

²³ Montesquieu, *Des Lois*, p.128.

d'aborder le projet de vivre-ensemble distinct de celui qu'adopte le nouveau pays de l'autre côté de la frontière. Bref, la guerre de 1812 donne une expérience commune aux populations des colonies anglaises d'Amérique et crée des relations positives entre elles, ce qui met la table pour l'avènement de la Confédération cinquante ans plus tard.²⁴

Mais avant d'en arriver à la création du *Dominion of Canada*, plusieurs tractations animent le paysage politique des deux Canadas. Des événements majeurs viennent mêler les cartes des élites locales et des autorités britanniques, ce qui a comme conséquence la remise en question du système de gouvernance en place à cette époque.

Deux principes menacent l'ordre traditionnel : le principe de la souveraineté populaire, qui tendait à remplacer les monarchies de droit divin par des républiques et le principe de la séparation de l'Église et de l'État, qui mettait en cause le pouvoir temporel de l'Église.²⁵

Le premier principe retiendra davantage notre attention pour les fins de ce papier. Les élus du peuple tant au Québec qu'en Ontario se battent « pour obtenir un véritable gouvernement responsable : c'est-à-dire un gouvernement qui, pour se maintenir au pouvoir, devait conserver la confiance des députés. »²⁶

²⁴ L'usage courant du terme « confédération » porte à confusion car, bien qu'il soit employé, il demeure que le Canada est une fédération. Le terme se réfère normalement – comme c'est le cas ici – au processus politique qui unifia les colonies de l'Amérique du Nord britannique.

²⁵ Monière, *Le développement des idéologies au Québec : des origines à nos jours*, p.142.

²⁶ Beaudoin, *Le fédéralisme au Canada*, p.6.

Un des personnages à s'être illustré durant cette époque fut le Canadien-français Louis-Joseph Papineau. Bien qu'à ses débuts en politique il avait une certaine admiration pour les institutions britanniques, ses opinions changent et « il devient républicain et s'inspire de plus en plus du modèle démocratique américain ».²⁷ Papineau écrit : « De tous ces gouvernements, ceux dont le régime a sans comparaison produit les fruits les plus heureux, a été le républicanisme pur ou très légèrement modifié des États confédérés de la Nouvelle-Angleterre ».²⁸ Chef du parti des Patriotes, Papineau réoriente l'idéologie prédominante des Canadiens-français vers un idéal républicain, élabore un programme fortement inspiré du modèle américain, et revendique également des réformes majeures pour rendre le système de gouvernance plus juste, transparent et responsable. Cet épisode de l'histoire du Canada est d'une grande importance pour cette thèse puisqu'elle témoigne des premiers balbutiements du républicanisme « canadien » et d'une ouverture au libéralisme politique au sein du Bas-Canada, il y a de ça 188 ans. On songe déjà à se départir du système monarchique britannique et à adopter des réformes sur des bases idéologiques qui découlent directement des théories politiques issues du siècle des Lumières ou provenant des États-Unis

²⁷ Monière, *Le développement des idéologies au Québec : des origines à nos jours*, p.134.

²⁸ Fernand Ouellet, *Papineau*, pp 100-101.

d'Amérique, notamment : l'indépendance du judiciaire, l'élection du Conseil législatif, la responsabilité de l'exécutif, et la disparition du patronage.²⁹

Papineau inspire les francophones du Bas-Canada à prendre en main les décisions importantes qui les affectent car, dans les faits, l'Assemblée est réduite à un rôle hautement artificiel. À cette époque, le véritable pouvoir demeure toujours entre les mains du gouverneur colonial britannique nommé par Londres, qui est le chef de l'exécutif et détient les cordons de la bourse. Malheureusement pour les populations locales, le gouverneur défend davantage les intérêts de la Grande-Bretagne que ceux du peuple du Bas-Canada et il possède l'autorité de rendre inopérantes les lois votées par l'Assemblée majoritairement canadienne-française. Cette situation politique insidieuse va d'ailleurs mener les Canadiens-français du Bas-Canada, à l'automne 1837, vers la Rébellion des Patriotes, un moment historique important. Mais les troupes britanniques et leurs auxiliaires civils sont plus nombreuses, mieux armées et davantage préparées que les Patriotes, qu'elles défont facilement. De même, une tentative de rébellion du Haut-Canada menée parallèlement par William Lyon Mackenzie – qui avait aussi des visées républicaines et qui voulaient se départir de la monarchie – est également réprimée par les forces de l'ordre. Tant Papineau que Mackenzie empruntaient des idéaux démocratiques de l'ère « jacksonienne » visant à protéger les principes de démocratie populaire et de la liberté individuelle. Mais selon

²⁹ Ouellet, *Papineau*, p.9.

certaines historiennes, cet épisode agité démontre que les mouvements semblables de réformes dans les deux Canada n'avaient pas nécessairement un large soutien populaire à cette époque. En effet :

When political reform did come to the Canadas and the Maritimes, it took the form of orderly British colonial evolution. The reform movements of the 1820s, 1830s, and 1840s in British North America were essentially conservative in their spirit. Although leaders like Mackenzie and Papineau did at times express radical republican or liberal democratic slogans and ideals, the vast majority of Canadian Reformers might be described as “conservative revolutionaries.”³⁰

À la suite des échecs des rébellions au Haut-Canada et au Bas-Canada, la Constitution de 1791 est suspendue. C'est alors que Londres nomme John George Lambton, mieux connu sous l'appellation de Lord Durham, à titre de nouveau gouverneur général. Ce dernier est mandaté d'enquêter et de produire un rapport sur les mécontentements des « colons » et de recommander des mesures pour améliorer la gouvernance dans les colonies américaines de sa Majesté la Reine. Le fameux rapport Durham publié en 1839 recommande entre autres d'unir les deux Canada en une seule province, ce qui se produit lorsque le Parlement de Westminster édicta l'*Acte d'Union* en 1840. Cette quatrième Constitution est encore une fois une œuvre impériale et marquera un changement de ton face aux « colons ».

L'Acte d'Union est, pour le moins qu'on puisse dire, méprisant. Il étouffe le principe libéral de la diversité culturelle et écarte l'usage de la langue française

³⁰ Bennett, Paul W., et collab. *Canada: A North American Nation*, p. 302

sur les plans législatif et parlementaire. Malgré ce recul évident pour les Canadiens-français, il sera fort heureusement de courte durée car l'usage de leur langue au sein des institutions publiques sera restauré huit ans plus tard grâce aux fructueux efforts de Louis-Hippolyte LaFontaine. Ce dernier, avec son homologue ontarien Robert Baldwin, furent les principaux artisans de l'avènement du gouvernement responsable au Québec et en Ontario en 1847, la Nouvelle-Écosse ayant déjà adopté cette forme de gouvernance l'année précédente. Cette époque devient instrumentale au chapitre de la dynamique qui s'installe suite à l'Acte d'Union et qui aura des répercussions sur la forme de gouvernance qu'adopteront les Pères de la Confédération. Dans les faits, les deux provinces centrales, qui n'en forment plus qu'une depuis 1840, commencent déjà à adopter une forme de fédéralisme. Elles sont fondamentalement très différentes sur les plans de la culture, du droit, de la langue et de la religion, mais elles réussissent tout de même à collaborer et à trouver des compromis acceptables pour chacune des parties. Par conséquent, certaines lois ne s'appliquèrent qu'à l'une ou à l'autre province.³¹

Par ailleurs, la fragilité des colonies britanniques au nord de la république américaine, la guerre civile aux États-Unis et les enjeux politiques et économiques sont des éléments qui poussent le Canada vers une réflexion portant sur le besoin de former une fédération en bonne et due forme. Comme l'historien Paul Bennett l'indique :

³¹ Beaudoin, *Le fédéralisme au Canada*, p.7

In 1858, Abraham Lincoln uttered his famous dictum that « a House divided against itself cannot stand. » He was saying that the United States could not long endure being half-slave and half-free. His maxim could apply with equal legitimacy to the colonies of British North America: they could not continue to endure the sectional and racial hostility that had paralyzed them into deadlock by the early 1860s. It is no mere coincidence of history that, just as the American union was being fractured by a bloody civil war, the British North American colonies were awakening to the advantages of union.³²

Voilà donc un aperçu des circonstances historiques qui font en sorte que certains interlocuteurs clés des colonies de l'Amérique du Nord britannique s'accordent pour amorcer les discussions qui mèneront à la formation d'un nouveau pays, le Canada. Avec ses peuples autochtones, ses habitants d'origine française et sa forte population anglaise, les décisions entourant le choix du type de gouvernance du *Dominion of Canada* requiert de la part des Pères fondateurs un doigté et une sagesse exemplaires, qui seront déterminants pour la suite des choses. Fidèles à la réputation qui caractérise encore aujourd'hui les Canadiens, les Pères du Canada optèrent pour des compromis – mais comme nous le verrons – à saveur *British*.

Ce parcours historique importe parce qu'il définit le cadre et le contexte communs dans lesquels les Canadiens et Canadiennes débattent de leurs valeurs et de leurs priorités distinctes. Le peuple canadien s'inscrit dans ce cadre de nature téléologique, qui devient la toile de fond sur laquelle doivent s'appuyer ses réflexions. C'est à l'intérieur de ce cadre, qui évolue

³² Bennett, Paul W., et collab. *Canada: A North American Nation*, p.310

constamment, que se trouvent les points de référence sur lesquels la société peut puiser son inspiration afin d'y dégager une identité commune. En 1867, les Pères de la Confédération s'accordent sur une identité commune très conservatrice. La réalité est différente en 2016 – nous y reviendrons plus tard.

Chapitre 2. Le Dominion du Canada : une monarchie constitutionnelle canadienne

La monarchie constitutionnelle adoptée par le Canada ne faisait pas l'unanimité auprès des Pères de la confédération. Pourtant, c'est le système de gouvernance qui fut favorisé. Ainsi, l'objectif de ce chapitre est de démontrer les raisons pour lesquelles ce système fut choisi comme forme de gouvernance; quelles conséquences politiques en découlèrent; et quel rôle le monarque britannique a joué et continuera de jouer au fil des ans à titre de chef d'État du Canada.

2.1 Le Canada : un compromis typiquement canadien

Né d'une volonté sincère de forger un projet de vivre-ensemble hors du commun à l'époque, le Canada a officiellement vu le jour le 1^{er} juillet 1867. Ce projet de fédérer plusieurs colonies de l'Amérique du Nord britannique fut, et demeure encore aujourd'hui, un tour de force qui donne lieu à des débats entres historiens et politicologues sur les raisons qui ont poussé les acteurs de l'époque à créer ce nouveau pays. Compte tenu des circonstances du temps, certains qualifieront la création du Canada comme étant un coup de maître, disant même qu'il s'agit de « the greatest birth of a new nation in the world since the American Revolution... ».³³ D'autres, en complet désaccord avec cette interprétation, diront plutôt que ce fut le résultat d'une « croisade » soutenue par le gouvernement britannique qui eut comme conséquence de

³³ Black, *Rise to Greatness: The History of Canada from the Vikings to the Present*, p.316.

renforcer une « alliance insidieuse » entre les détenteurs du pouvoir séculier (principalement les anglophones) et ceux du pouvoir ecclésiastique (majoritairement des clercs francophones).³⁴

Nulle question ici de poursuivre le débat sur les diverses interprétations de la genèse du Canada, ni de questionner en profondeur les raisons qui ont motivé les colonies britanniques en Amérique du nord à vouloir forger un pays. Par contre, il est essentiel pour notre propos de poursuivre cet exercice de compréhension et d'analyse des éléments contextuels clés qui ont mené à la naissance du Canada et des choix institutionnels qui ont été faits à l'époque pour son édification. Alors que les Américains favorisent de leur côté de la frontière la liberté et les nouvelles valeurs démocratiques issues du siècle des Lumières tout en s'en prenant au prestige des élites coloniales, le Canada demeure fidèle à son passé impérial et répond à l'élan révolutionnaire des États-Unis avec une sorte de contre-révolution, préférant le maintien des valeurs aristocratiques traditionnelles afin de préserver l'ordre social établi. Selon l'historien W.L. Morton, le Canada devient donc « une terre de tradition et de convention ».³⁵

Le politicologue canadien Peter H. Russell, dans son célèbre ouvrage *The Constitutional Odyssey*, résume la situation ainsi :

³⁴ Yannick Barrette, *L'idéal républicain : réflexion sur le passé et l'avenir du Québec*, p.51.

³⁵ W.L. Morton, *The Canadian Identity*, p.28.

There was scarcely a whisper of popular sovereignty in Canada's Confederation movement. This was because the leading politicians in British North America at the time of Confederation were thoroughly counter-revolutionary in their political orientation. Earlier, the ideologies of the American and French revolutions had found significant followings in Britain's northern colonies. Papineau's Patriots in Lower Canada and Mackenzie's rebels in Upper Canada were stirred by more radical conceptions of democracy. But the rebellions of the 1830s were totally crushed. By the 1860s the constitutional theories associated with the rebellions were in total eclipse. The political elites who put Confederation together were happy colonials. Their basic constitutional assumptions were those of Burke and the Whig constitutional settlement of 1689 rather than of Locke and the American Constitution.³⁶

Outre les raisons politiques, il existe évidemment des motifs militaires et économiques qui poussent les politiciens canadiens à se réunir et conclure une entente qui aboutira à un pays. D'une part, il y avait une crainte bien réelle des armées du Nord des États-Unis, qui étaient victorieuses de la guerre de Sécession américaine. Étant donné que le Royaume-Uni avait appuyé le Sud lors de ce conflit, des représailles pouvaient légitimement être anticipées au nord de la frontière.

D'autre part, d'un point de vue économique, la création du Canada est pour certains la meilleure solution possible de sortir les colonies britanniques de leurs difficultés économiques et financières. Notons que l'année 1864 « marquait la fin du traité de réciprocité que les Américains ne voulaient pas renouveler. Il fallait donc trouver de nouveaux marchés pour les produits

³⁶ Peter Russell, *Constitutional Odyssey*, p.12.

canadiens ». ³⁷ Les divers tarifs douaniers et les nombreuses réglementations commerciales entre ces colonies s'avèrent de véritables obstacles commerciaux qui nuisent à la croissance économique. Selon S. Ryerson, le facteur déterminant de la formation de la fédération canadienne est l'essor d'une industrie capitaliste canadienne-anglaise fondée sur le développement des chemins de fer, qui nécessitait la création d'un État unifié et autonome, pour favoriser l'expansion des marchés internes. ³⁸ Les chemins de fer deviennent ainsi l'épine dorsale économique de la nation canadienne. Il y a donc un désir des parties d'en arriver à un arrangement pour renforcer l'économie des colonies.

De plus, au début des années 1860s, les autorités britanniques démontrent une grande ouverture à l'idée que des colonies anglaises, comme celles en Amérique du nord, assument une plus grande part des responsabilités financières pour leur propre défense, ce qui réduirait par conséquent le fardeau des payeurs de taxes britanniques. Londres encourage les discussions en ce sens. Trois conférences constitutionnelles (Charlottetown, Québec et Londres) se succèdent et produisent des résolutions qui serviront de canevas au *British North America Act*, qui donnera officiellement naissance au Canada, tel qu'on le connaît aujourd'hui. Pour créer le *Dominion du Canada*, les Pères de la fédération se sont fortement inspirés du modèle fédératif américain en tenant

³⁷ Monière, *Le développement des idéologies au Québec : des origines à nos jours*, p.195.

³⁸ *Ibidem*.

compte des particularités du nouveau pays qu'ils voulaient fonder et en maintenant un lien non négligeable avec l'empire britannique. Le Canada deviendra donc une fédération, au même titre que les États-Unis d'Amérique. Mais contrairement à son voisin du sud, dont la constitution repose sur la volonté populaire tel qu'indiquée dans le préambule avec son « Nous, le peuple des États-Unis »³⁹, les Pères de la fédération canadienne garderont la Reine au centre de la construction constitutionnelle.⁴⁰ Il s'agit d'une distinction majeure entre les deux pays nord-américains. La suggestion des colonies de l'Amérique du nord britannique de se fédérer est accueillie favorablement par Londres. Tel que mentionné ci-haut, les autorités anglaises voient d'un bon œil toutes tentatives de réduire les appuis financiers et militaires. Cela permettrait à la Grande-Bretagne de réduire considérablement les dépenses encourues par le maintien des colonies traditionnelles.

Pour leur part, les Pères de la fédération canadienne n'osent pas aller si loin que leurs confrères américains. Il ne faut pas s'en étonner. La majorité d'entre eux, tant du Haut-Canada que du Bas-Canada et des colonies de l'Atlantique, proviennent de la tradition « *Tory* » et leur inspiration philosophique découle davantage des écrits d'Edmund Burke, un Irlandais considéré comme le grand

³⁹ Textes constitutionnels Étrangers, 1991, p.25.

⁴⁰ N. Cox, *The Theory of Sovereignty and the Importance of the Crown in the Realms of The Queen*, 2(2) *Oxford University Commonwealth Law Journal* (2002) -- cité dans E Law: Black v Chrétien: Suing a Minister of the Crown for Abuse of Power, Misfeasance in Public Office and Negligence.

défenseur du conservatisme et des valeurs aristocratiques. Mais c'est Alexis de Tocqueville, qui à mon avis, résume le mieux les valeurs « *tories* » dans ses écrits. Commentant la société anglaise, Tocqueville explique :

Placés à une distance immense du peuple, les nobles prenaient cependant au sort du peuple cette espèce d'intérêt bienveillant et tranquille que le pasteur accorde à son troupeau ; et, sans voir dans le pauvre son égal, ils veillaient sur sa destinée, comme sur un dépôt remis par la Providence entre leurs mains.⁴¹

Pour les adeptes des téléséries contemporaines, les valeurs véhiculées dans l'émission *Downton Abbey* en sont un parfait exemple ! La classe dominante assumait la responsabilité de s'assurer que les conditions de vie des 'petites gens' étaient acceptables, sans toutefois promouvoir l'émancipation de ces derniers. Cette vision conservatrice de la société était partagée par la classe ecclésiastique puisqu'il s'agit d'une idéologie qui « survalorise l'identité collective et privilégie un type de société fortement axée sur des valeurs spirituelles ». ⁴²

D'un point de vue sociologique, la société conservatrice s'inscrit très bien dans la perspective de la morale d'Émile Durkheim, tel qu'expliquée par le sociologue Jacques Beauchemin :

La société est sacrée aux yeux de l'acteur dans la mesure où c'est elle qui le protège et confère un sens à son existence. La soumission à la morale est alors rendue possible par le fait que l'acteur social reconnaît dans cette soumission la possibilité même de l'existence sociale. C'est en absolutisant la société en tant que matrice de sens et référent ultime de sa pratique que

⁴¹ Tocqueville, De la démocratie en Amérique, p.44.

⁴² Victor Teboul, *Le Jour : Émergence du libéralisme moderne au Québec*, p.32.

l'acteur renonce à laisser libre cours à ses appétits individualistes potentiellement destructeurs du lien social.⁴³

La perspective sociologique est d'une importance capitale car elle rend compte du fait que le vécu éthique de chaque individu est pris en charge dans l'histoire et appartient toujours à une contingence.⁴⁴ Rappelons que c'est d'ailleurs l'objectif de cette thèse de démontrer que les conditions d'une véritable éthique sociale dépendent non seulement de la relation entre les individus mais également du lien avec les institutions qui régissent la société; et qu'au moment de la création du Canada, les valeurs morales étaient bien reflétées dans le choix de gouvernance du pays, mais que depuis près de 150 ans, l'évolution des mœurs fait maintenant en sorte que la plus haute fonction de l'État est déconnectée des valeurs contemporaines canadiennes qui s'apparentent davantage à celles de nos cousins français et américains. Beauchemin fait remarquer que :

C'est dans l'institution que s'achève la construction du rapport éthique au monde, dans la mesure où c'est dans le désir d'une universalisation de la réciprocité, celle-là même qu'expérimente le soi dans son rapport dialogique à l'autre par l'intermédiaire duquel il s'érige en sujet moral, que s'institutionnalise un projet collectif, un projet d'égalisation et de justice qui se donne à lui-même dans la pérennité.⁴⁵

Le projet collectif canadien n'a pas encore réalisé sa pleine égalisation, puisque la Reine demeure au-dessus du peuple. Cela fait en sorte qu'il y a encore un

⁴³ Jacques Beauchemin, *La société des identités : Éthique et politique dans le monde contemporain*, p.104.

⁴⁴ *Beauchemin, c.*, p.103.

⁴⁵ *Ibid*, p.102.

débalancement au point de vue de la justice sociale, comme nous le verrons plus loin.

Ainsi, la société conservatrice s'imposera dans le nouveau Canada. Du côté du Bas-Canada majoritairement francophone, c'est le conservateur George-Étienne Cartier qui défendra ardemment les valeurs britanniques. De leur côté, les représentants du Haut-Canada retrouvent en Sir John A. Macdonald un porte-parole efficace dans la défense de la monarchie et de ses institutions.

George-Étienne Cartier et John Macdonald étaient convaincus que le prestige du monarque britannique unirait Canadiens français et Canadiens de souche britannique, au sein d'un Dominion appelé à concurrencer la République américaine et qui laisserait à sa minorité une autonomie assujettie à toutes les contraintes et les fictions du régime britannique.⁴⁶

Rejetant conjointement les principes républicains – le premier par peur d'une assimilation complète, ce qui entraînerait la perversion, voire la perte des valeurs catholiques, et le deuxième certainement par pur principe – les dominants anglo-saxons à la faveur de leurs serviteurs ecclésiastiques et politiques (franco-qubécois) mirent en place des structures qui favorisaient le renforcement du traditionalisme et du conservatisme.⁴⁷ S'en est suivi une société conservatrice, organisée selon les hiérarchies et traditions de la Grande-Bretagne.

⁴⁶ Marc Chevrier, *La république québécoise : Hommages à une idée suspecte*, p.62.

⁴⁷ Barrette, *L'idéal républicain : réflexion sur le passé et l'avenir du Québec*, p.51.

L'option de bâtir une société « libérale » est perçue comme une menace au *statu quo*, qu'on cherche à maintenir. L'ouvrage *Lament of a Nation* de George Grant décrit merveilleusement bien la situation dans laquelle se retrouve la société canadienne à ses tout débuts.

We were grounded in the wisdom of Sir John A. Macdonald, who saw plainly more than a hundred years ago that the only threat to nationalism was from the South, not from across the sea. To be a Canadian was to build, along with the French, a more ordered and stable society than the liberal experiment in the United States.⁴⁸

Sir John A. Macdonald et ses confrères n'avaient guère l'idée de générer des tensions avec la mère patrie anglaise. Même si leurs intentions allaient à l'encontre des mouvements révolutionnaires qui faisaient encore couler beaucoup d'encre et qui se manifestaient un peu partout sur la planète, les Pères de la fédération canadienne maintiennent un modèle de société basée sur les valeurs traditionalistes. Ils « étaient des hommes politiques désireux d'en arriver à un compromis. »⁴⁹

Les membres de l'élite tiennent à conserver leur style de vie et les valeurs qui encadrent la société canadienne de l'époque. La monarchie constitutionnelle comme forme de gouvernance n'est jamais remise en question par les fondateurs du Canada. La question ne se pose même pas, bien qu'il y ait à la même période un profond vent de républicanisme dans plusieurs autres États.

⁴⁸ George Grant, *Lament for a Nation: The Defeat of Canadian Nationalism*, p.5

⁴⁹ Beaudoin, *Le fédéralisme au Canada*, p.21

Du côté canadien, on cherche à réagir contre les influences libérales en créant une société toujours aussi conservatrice, monarchique et ecclésiastique. Ce projet politique d'un pays aux racines foncièrement anglaises offre une différenciation politico-identitaire notable face, notamment, aux États-Unis d'Amérique. Les élites du temps tiennent à ce que l'État protège leurs cultures minoritaires; les Canadiens-anglais contre les *Yankees*, et les Canadiens-français contre les anglophones. Le sociologue américain, Seymour Martin Lipset, comparant les expériences historiques des États-Unis et du Canada note que :

Both major Canadian linguistic groups sought to preserve their values and culture by reacting against liberal revolutions. English-speaking Canada exists because she opposed the Declaration of Independence; French-speaking Canada, largely under the leadership of Catholic clerics, also sought to isolate herself from the anti-clerical democratic values of the French Revolution.⁵⁰

Cependant, les Pères fondateurs ne sont pas toujours d'accord sur certains enjeux importants. Sir John A. Macdonald, par exemple, aurait préféré un État unitaire comme l'Angleterre alors que George-Étienne Cartier, entre autres, insista sur le fait que le Canada devait être une fédération. Certains contemporains avaient même proposé le système d'une réelle confédération – où des États souverains choisissent de déléguer des compétences à des organes communs dans un certain nombre de domaines, sans constituer cependant un nouvel État superposé aux États membres – comme étant le plus approprié. Mais c'est le système fédératif qui sera retenu. Macdonald avait

⁵⁰ Seymour Martin Lipset, *Canada and the United States: The Cultural Dimension*, pp 110-111.

d'ailleurs déjà étonnamment déclaré en 1865 : « Nous avons eu pour nous guider l'expérience des États-Unis. Je ne suis pas un de ceux qui regardent la constitution des États-Unis comme un coup manqué. Je crois que c'est une des plus grandes œuvres que le génie humain ait jamais créée. Mais dire qu'elle est parfaite, serait se tromper ».⁵¹ C'est ainsi que les 33 Pères de la fédération ont fait bien attention de trouver un compromis utilitariste, qui allait plaire au plus grand nombre possible, incluant Londres et les groupes minoritaires linguistiques, qui retrouvent des pouvoirs et des protections enchâssés dans la constitution.

Pour cette raison, bien que le fédéralisme fût choisi en tant que régime constitutionnel – comme chez l'Oncle Sam – le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* indique clairement que la fédération canadienne, lors de sa création, a désiré « contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande⁵²». Le Canada s'est donc distancé à plusieurs égards des États-Unis, en héritant au moment de sa création des grands principes du droit constitutionnel anglais tels qu'ils existaient à cette époque.⁵³ Le Canada naît officiellement en 1867, mais il n'est pas complètement

⁵¹ R. Ares, *Dossier sur le pacte confédératif de 1867 – Débats sur la Confédération*, p. 33.

⁵² *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), préambule.

⁵³ Brun, Tremblay, p.10.

autonome pour autant. La Couronne anglaise garde une mainmise sur le *Dominion*, du moins pour un certain temps.

2.2 La souveraineté canadienne : un idéal inachevé

Pour les fins de cette thèse, il faut comprendre que lors de sa création, le Canada n'était pas un pays entièrement souverain. Sa souveraineté fut soumise à une longue évolution qui n'a toujours pas, selon plusieurs dont l'auteur de cette thèse, abouti à sa finalité qui se veut évidemment l'abolition du régime monarchique britannique pour le remplacer par un régime républicain. Ce ne serait qu'avec une telle réforme que le Canada deviendrait enfin entièrement souverain et ce changement de régime ne laisserait place à aucune ambiguïté quant à la souveraineté du Canada en tant qu'État, mais aussi en tant que peuple. Selon moi, une gouvernance républicaine canadienne serait plus fidèle aux idéaux partagés par la société qu'elle représenterait car, depuis 1867, il y a eu un rattrapage important au chapitre des mœurs et des idéaux qui régissent la société canadienne. Mais avant d'aborder l'évolution des mœurs au pays, prenons un instant pour examiner l'importante dimension de la souveraineté.

La souveraineté du pays est au cœur du questionnement entourant le projet de vivre-ensemble canadien et des liens institutionnels et symboliques qui en découlent. Car faut-il rappeler que la monarchie britannique, encore aujourd'hui, maintient un droit de regard sur les affaires du pays. Il vaut la peine

de bien comprendre d'où viennent les pouvoirs, les prérogatives et les immunités que conserve encore la Reine. Cette compréhension permettra de dégager des pistes de solution dans la concrétude de rapports sociaux avec l'État et le reflet des visées éthiques soutenues par cette thèse dans de nouvelles institutions modernes.

Mais qu'est-ce que la souveraineté ? Qu'apporte-t-elle à un peuple ? À des époques plus ou moins reculées, différents États ont connu une notion exclusivement personnelle de la souveraineté. Le pouvoir de commander appartenait à une personne ou à quelques personnes conjointement, mais il était impossible autrefois de concevoir qu'il pouvait appartenir à une collectivité comme c'est le cas aujourd'hui dans plusieurs sociétés. Ce pouvoir personnel de commander résultait de l'autorité individuelle ou de la force physique, tenait à l'ascendance ou encore découlait de l'autorité divine. Progressivement, cette notion de souveraineté personnelle fait place à la notion d'une souveraineté collective, celle du peuple, où le pouvoir ultime de commander pouvait relever de la collectivité et non uniquement d'une personne.

À partir du moment où l'on établit qu'en théorie les compétences de l'État sont illimitées, il convient de s'interroger sur la source et la nature de ce pouvoir. Et à la question de la souveraineté de l'État se greffe nécessairement la question de la souveraineté dans l'État. Il ne s'agit plus alors de s'interroger sur les compétences de l'État, mais de savoir qui est le souverain de l'État. Il serait d'ailleurs intéressant de poser la question aux Canadiennes et aux Canadiens,

afin de constater à quel point la réponse est difficile à cerner. Il faut localiser concrètement le pouvoir originaire de commander au sein de l'État. Dans le contexte canadien, ce n'est pas nécessairement évident pour les non-politisés. Cette question, de nature politique, soulève également des enjeux éthiques et juridiques. Mais la souveraineté de l'État est aussi une question historique.

En 1867, le *Dominion du Canada* est un nouveau pays qui possède désormais les compétences pour gérer plusieurs politiques internes, mais il demeure subordonné à la mère patrie sur d'autres plans, dont la politique extérieure, car le colonialisme et l'impérialisme britannique demeurent bien présents. Ce n'est que graduellement que le Canada accèdera à une plus grande souveraineté politique même si en 2016, cette souveraineté n'est toujours pas pleinement réalisée. Par exemple, suite à la première guerre mondiale, le Canada participe et signe, en 1919, le *Traité de Versailles*. Il s'agit d'un premier pas vers une reconnaissance internationale. L'évolution vers la souveraineté se poursuit lorsqu'en 1923, un ministre canadien, Ernest Lapointe, négocie et signe un traité pour le Canada sans la présence des plénipotentiaires britanniques. Par la suite, en 1926, un ambassadeur canadien est nommé à Washington. Et cette même année, la Conférence impériale de 1926 reconnaît le statut d'indépendance et d'égalité du Canada face au Royaume-Uni. La *Déclaration Balfour* issue de cette conférence rend officiel un état de fait préexistant :

- 1) que le Royaume-Uni et les Dominions sont égaux et non subordonnés et qu'ils sont unis par une commune allégeance à la Couronne et librement associés comme membres du Commonwealth ;

- 2) que le gouverneur général du Canada représente la Couronne du Canada, et non plus le gouvernement britannique et qu'il détient par rapport au Canada la même position que la Reine par rapport au Royaume-Uni.

Dans le *Renvoi sur les droits miniers sous-marins*, la Cour suprême déclare sans équivoque :

There can be no doubt that Canada has become a sovereign state. Its sovereignty was acquired in the period between its separate signature of the Treaty of Versailles in 1919 and the Statute of Westminster, 1931.⁵⁴

Il faudra donc attendre jusqu'en 1931 (64 ans après la naissance du pays), avec le Statut de Westminster, pour que le Canada soit reconnu comme étant un État souverain – tout comme plusieurs autres pays membres de l'Empire britannique (*dominions*). Le Statut, qui donne effet aux résolutions adoptées lors des conférences impériales de 1926 et 1930, permet dorénavant au Canada d'adopter des lois contraires à la législation britannique. Il retire également au gouvernement britannique l'autorité unilatérale de légiférer pour un dominion. Cependant, un bémol important relativise toujours la souveraineté du Canada; ce dernier ne peut toujours pas modifier sa propre Constitution sans l'accord du Parlement britannique. Ce ne sera qu'en 1982, avec le rapatriement de la Constitution, que le Canada pourra finalement y parvenir.

⁵⁴ *Renvoi sur les droits miniers sous-marins*, supra, note 5, p. 816.

Mais même avec le rapatriement de la constitution, le Canada demeure une monarchie constitutionnelle pourvue de la Reine comme chef d'État. Le cordon ombilical n'est pas complètement coupé. La classe politique canadienne de cette époque, tout comme ses prédécesseurs, n'a pas voulu aller aussi loin que de se départir entièrement de la Reine d'Angleterre, malgré les pirouettes (du premier ministre Pierre Elliott Trudeau) faites à son insu ! Les commentateurs durant cette période parlent d'ailleurs d'un projet inachevé. Suite au rapatriement, Jean-Louis Roy, directeur du quotidien *Le Devoir*, écrivait dans ses pages que :

[la « nouvelle constitution »] ressemble davantage à une rallonge à un bâtiment vétuste qu'à une véritable rénovation, depuis les fondements consolidés jusqu'à la révision et le remplacement des mécanismes assurant les fonctions essentielles. Cependant cette pièce est d'importance. Elle annonce et fonde un changement radical dans les relations et les règles constitutionnelles. Elle pourrait conduire à la rénovation. »⁵⁵

Mêmes échos du côté américain où l'éditorial du *Chicago Tribune* se lisait comme suit :

The transfer of constitutional power is a considerable political triumph for Prime Minister Trudeau, but it marks not the end of a process but the beginning. Even though it is now a Canadian document, the 1867 act remains British in form and substance, complete with an anachronistic provision retaining Elizabeth as Queen of Canada.⁵⁶

Le texte paru dans le quotidien de Chicago illustre à quel point cet exercice de rapatriement de la constitution n'allait pas assez loin. Il n'est qu'une autre étape dans la perspective téléologique de notre pays, qui mènera à se départir une

⁵⁵ Jean-Louis Roy, *Le Devoir* (Québec, Canada), 17 avril 1982, p. 10.

⁵⁶ Éditorial, *Chicago Tribune* (Chicago, États-Unis), 5 avril 1982.

fois pour toute des institutions périmées de notre gouvernance. Pour l'instant, le projet de souveraineté canadienne n'est toujours pas pleinement assumé, ni complété. Le monarque britannique garde une certaine emprise sur le Canada.

Rappelons que c'est la Reine Victoria qui avait choisi Ottawa, Ontario, comme l'emplacement de la capitale fédérale du Canada. Mais plusieurs sont sûrement sans savoir qu'encore aujourd'hui, la Reine du Canada peut modifier son choix à sa guise !⁵⁷ Comment peut-on alors parler du Canada comme étant un pays souverain lorsqu'une « étrangère » peut décider de changer sa capitale fédérale, tel que prévu dans la constitution ? Le mot « royal » apparaît d'ailleurs toujours dans plusieurs appellations d'institutions publiques : la Gendarmerie royale du Canada, la Société royale du Canada, etc. Il faut le consentement du souverain pour l'utiliser. C'est une de ses nombreuses prérogatives.⁵⁸ Faudrait-il son consentement pour s'en départir ? Nous y reviendrons.

2.3 Le chef d'État du Canada : la Reine d'Angleterre

Il est important de préciser qu'au Canada, selon l'article 9 de la Loi constitutionnelle de 1876, la Reine incarne l'Exécutif, sous l'avis de certains élus :

La plupart des pouvoirs de la Couronne en vertu de la prérogative sont seulement exercés sur l'avis du premier ministre ou du cabinet ce qui signifie que ces derniers l'exercent

⁵⁷ En vertu de l'article 16 de la Loi constitutionnelle de 1867.

⁵⁸ Beaudoin, p.67

effectivement, ainsi que les innombrables pouvoirs délégués par les lois à la Couronne en conseil.⁵⁹

À noter que l'article 9 ne peut être lu isolément. La Reine est assistée d'un Conseil privé qui a la responsabilité de l'aviser. La Reine, comme chef de l'État du Canada, est aussi commandant en chef des forces armées canadiennes. En effet, nos soldats se battent encore en théorie pour la Reine d'Angleterre. De même pour les nouveaux-Canadiens qui doivent encore prêter serment à la Reine lorsqu'ils acquièrent leur nouvelle nationalité canadienne.

Essentiellement, ces pratiques sont des reliquats du colonialisme anglais et elles ne devraient plus avoir leur place en 2016, mais tradition oblige. Il faut souligner que le colonialisme avait pour but de justifier l'extension de la souveraineté d'un État sur des territoires situés en dehors de ses frontières nationales, comme ce fut le cas avec les colonies britanniques nord-américaines. Force est d'admettre que le Canada a été et demeure grandement influencé par l'impérialisme anglais – à ne pas confondre avec le colonialisme – d'un point de vue institutionnel, juridique et politique. Par exemple, la Reine est non seulement chef d'État, mais elle est également à la tête du pouvoir législatif. Les lois sont donc édictées par elle sur avis et consentement de la Chambre des communes et du Sénat. L'édit des lois votées au Parlement canadien se lit d'ailleurs comme suit : « Sa Majesté de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes,

⁵⁹ Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution, supra, note 7, p. 878.

édicte:... ». Et la Reine est aussi fontaine de la justice au Canada contrairement à d'autres démocraties modernes. La justice est effectivement rendue en son nom comparativement aux États-Unis ou en France où la justice est rendue par le juge au nom du peuple souverain. Il s'agit d'une différence marquante et qui illustre à quel point le Canada demeure ancré dans des traditions féodales qui ne s'apparentent aucunement aux valeurs de justice actuelle.

Tous ces exemples démontrent que la Reine est omniprésente dans les affaires de l'État canadien. Elle est la source des honneurs. La Couronne est en fait une institution qui existe *in se*, ce qui veut dire qu'Elle ne meurt pas.⁶⁰ « Le Souverain existe toujours, seule la personne est changée. » Dès la mort du Souverain, l'héritier accède au trône sans hiatus suivant les termes de la Loi sur la succession au trône⁶¹, d'où l'expression « *Le Roi est mort. Vive le Roi !* » La Couronne est donc incarnée par une personne physique, tel que confirmé par le juge Pigeon dans l'affaire Verreault :

Sa Majesté est évidemment une personne physique, et je cherche en vain le principe d'après lequel les règles générales du mandat, y compris celles du mandat apparent, ne lui seraient pas applicables.⁶²

Cela dit, il est important de réaliser qu'au cours des siècles, le Parlement a grugé les pouvoirs du Souverain et le résidu de ses pouvoirs royaux constitue

⁶⁰ *Le Roi c. Desrosiers*, (1909), 41 R.C.S. 76, p.77.

⁶¹ S.C. 1937, ch. 16

⁶² *Verreault c. P.G. du Canada*, (1975) 57 D.L.R. (3d) 403, p. 408.

ce qu'on appelle la prérogative royale. Dans son ouvrage intitulé *Laws of England*, Halsbury définit la prérogative royale comme suit :

The Royal Prerogative may be defined as being that pre-eminence which the Sovereign enjoys over and above all other persons by virtue of the Common Law, out of its ordinary course, in right of her regal dignity and comprehends all the special dignities, liberties, privileges, powers and royalties allowed by the Common Law to the Crown of England.⁶³

La prérogative royale n'est pas simplement symbolique. Elle ne peut être contrôlée par les tribunaux bien que, depuis 1982, avec l'arrivée de la Charte canadienne des droits et libertés, cette prérogative est désormais liée par ladite Charte. Mais seul le monarque n'y a droit, personne d'autre. N'est-ce pas un autre bel exemple d'une institution inégalitaire ? Avec le temps, le Parlement s'approprie de plus en plus des pouvoirs du souverain. Certains pouvoirs passent même du Parlement au Cabinet (ou Conseil des ministres). La Reine ne conserve en réalité que certains pouvoirs réels et discrétionnaires car la presque totalité de ses pouvoirs sont exercés sur l'avis de ses ministres et du premier ministre, ce dernier se voulant le premier de ses conseillers en vertu d'une convention constitutionnelle maintenant bien établie.

Au fil des ans, la Couronne a peut-être perdu la capacité de légiférer,⁶⁴ ainsi que le déclare le juge en chef Laskin dans le Renvoi sur la Loi anti-inflation mais en plus de ses prérogatives, elle jouit encore de plusieurs immunités. De plus, dans l'arrêt *Radio-Canada*, il fut déclaré qu'il répugne au principe de

⁶³ Halsbury, *Laws of England*, 3rd ed., 1954, t. 7, p. 221.

⁶⁴ Renvoi sur la Loi anti-inflation, (1976) 2 R.C.S. 373.

l'immunité de la Couronne que cette dernière soit assujettie à une disposition de nature punitive.⁶⁵ Une loi ne lie jamais la Couronne, à moins qu'elle ne le prévoie expressément. Le Parlement fédéral canadien a le droit de lier la Couronne provinciale quand il légifère dans sa sphère législative.⁶⁶ Tout ceci est important car l'immunité de la Couronne est une question d'intérêt public, écrit le juge de la Cour Suprême Antonio Lamer, car cet intérêt ne justifie pas que la Couronne bénéficie d'une immunité absolue en matière de justice abusive. L'ancienne lieutenant-gouverneur du Québec, Lise Thibault, l'a découvert à son insu. Elle n'a pas pu bénéficier de l'immunité dont elle se croyait investie. Elle n'était après tout qu'une simple représentante de la Reine.

C'est qu'au Canada, le gouverneur général représente le chef d'État étant donné que la Reine n'habite pas en sol canadien et n'est même pas canadienne. De leurs côtés, les lieutenant-gouverneurs représentent le Souverain pour les fins provinciales. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment à la Reine devant le gouverneur général. Le premier ministre du Canada et ses homologues provinciaux, pour leur part, sont le chef de leur gouvernement respectif. Il y a donc une autorité bicéphale au pays, et ce, tant au niveau fédéral que provincial. Au cours des dernières décennies, le gouverneur général a entrepris des voyages à l'étranger, comme chef de l'État canadien. Notre réel chef d'État, le monarque britannique, est une personne

⁶⁵ La Reine c. Société Radio-Canada, (1957) 118 C.C.C. 200.

⁶⁶ A.G. Québec c. Nipissing Central Railway Co., (1926) A.C. 715.

désignée héréditairement et ses pouvoirs sont circonscrits par des règles constitutionnelles. Comme au Royaume-Uni, la monarchie au Canada survit à un contexte historique complètement révolu.⁶⁷ Mais au fil du temps, une véritable substitution s'opère progressivement : la Reine, pas plus d'ailleurs que ses représentants canadiens, n'exerce plus d'aucune façon les fonctions législatives ou gouvernementales. Ils jouent un rôle qui relève plus de la symbolique que de la gouvernance. Il serait donc logique de s'attendre à ce que disparût l'institution. Mais non, ce n'est pas le cas. Si elle a été conservée depuis la naissance du pays, c'est fort probablement par simple tradition et pure fidélité historique. Et comme l'adage anglais le résume si bien : « If it's not broken, why fix it? »

Le monarque, et par conséquent ses représentants les gouverneurs, sont devenus dans le système britannique des officiers publics un peu particuliers, dont on justifie l'existence de la façon suivante : comme chefs de l'État, ils sont supposés incarner la pérennité de l'État parce qu'ils transcendent la politique partisane et demeurent en place même dans les moments de crises politiques les plus graves. En effet, ils pourraient temporairement assurer sous leur autorité l'expédition des affaires courantes ou urgentes en l'absence subite de gouvernants, sans toutefois pouvoir vraiment jouer eux-mêmes le rôle de gouvernants. Ils peuvent, de plus, procurer un caractère de solennité aux

⁶⁷ Brun, Droit constitutionnel 3^e édition, p.372

décisions gouvernementales. Enfin, ils déchargent le chef du gouvernement de cérémonies officielles et activités de représentation.⁶⁸

Pour certains analystes, la présence du chef d'État au Canada est essentiellement symbolique et demeure une question de formalité institutionnelle sans conséquences concrètes sur les principes fondamentaux du fonctionnement des systèmes parlementaire et fédératif qui y prévalent. Là n'est pas le problème. L'enjeu ne découle pas des pouvoirs réels ou superficiels de la fonction. Que ladite fonction soit symbolique ou qu'elle possède de véritables pouvoirs, l'extraordinaire incongruité réside dans le fait qu'un citoyen canadien ne pourra jamais accéder à ce poste de chef d'État du Canada. Nous reviendrons sur l'aspect symbolique plus tard, qui n'est pas à négliger, surtout d'un point de vue éthique et de son impact réunificateur sur une société pluraliste comme la nôtre.

Tel que démontré au chapitre 2.1, les Pères de la fédération avaient fait des choix politiques qui étaient tout à fait respectables et certainement valables dans les circonstances du temps. Les traditions *toriques* prévalaient au sein de la société canadienne pratiquement d'un bout à l'autre du pays. Le choix du monarque britannique comme chef de l'État canadien se voulait prévisible puisqu'il constituait dans une forme symbolique et institutionnelle les valeurs conservatrices prédominantes de cette époque. Cependant, tout comme le

⁶⁸ *Ibidem*, p.373

débat actuel entourant l'avenir du sénat canadien, le temps est maintenant venu de remettre en question ce choix de chef d'État, son rôle, ses responsabilités, voire sa légitimité à la lumière du Canada moderne.

Un sondage effectué par la firme Forum Research le 5 juillet dernier auprès de 1 429 Canadien(ne)s à travers le pays note qu'une majorité de 54% ne veulent pas que le Prince Charles devienne le prochain chef d'État du Canada. Le résultat augmente à 60% pour celles et ceux âgés entre 55 et 64 ans.⁶⁹ Ceci dit, les opinions demeurent partagées lorsque la question d'abolir la monarchie est clairement posée avec une mince avance de 43% en faveur d'abolir la monarchie alors que 40% désirent la maintenir et 17% n'avaient pas d'opinion.

Il aurait été intéressant que ce sondage pose la question aux Canadien(ne)s à savoir s'ils croyaient que c'était juste et équitable d'avoir un chef d'État désigné de façon héréditaire en 2016 ? À mon avis, la réponse est claire. Tout comme la Magna Carta fut érigée à une époque où, mis à part les hausses de taxes, il n'y avait de réelle raison de se révolter contre le monarque en place, l'institution de monarchie constitutionnelle ne représente aucunement le projet universaliste d'égalisation et de justice auquel adhère maintenant une grande majorité de Canadiens et Canadiennes. Ces derniers sont désormais plus étroitement liés aux valeurs morales qui transcendent les plus grandes démocraties de la

⁶⁹ Ashley Csanady, "Canadians not keen on idea of King Charles: poll", Ottawa Citizen, Monday, July 11, 2016, NP2.

planète, comme la France et les États-Unis d'Amérique, où la liberté, l'égalité et le gouvernement du peuple pour le peuple et par le peuple prend tout son sens. Les nouvelles générations de Canadiens s'éloignent des traditions *tories* et, au cours des dernières décennies, se sont affranchies de ces coutumes en se donnant des symboles purement canadiens, une identité multiculturelle bien différente de celle de 1867, et un projet d'avenir pluraliste et égalitaire qui doit trouver dans les institutions du pays la pleine reconnaissance de tous les citoyens comme étant égaux. C'est justement cette forme de sociabilité où prime l'égalité des chances qui sera à l'étude dans le prochain chapitre.

Chapitre 3. Perspectives éthiques

Jusqu'à présent, cette thèse a tenté d'étaler les grandes étapes politico-historiques qui ont mené à la formation du Canada et au choix de la monarchie constitutionnelle comme système de gouvernance. Par la suite, il fut question de comprendre les conséquences politiques du choix de la Reine comme chef d'État du Canada. Il en découle que les députés canadiens sont élus « pour servir la Couronne, qui est le concept par lequel les Britanniques conçoivent l'État »⁷⁰. Au Canada, comme dans la plupart des pays du Commonwealth, « la Couronne n'est pas la chose du peuple, elle lui échappe *a priori* »⁷¹. Il est donc temps de laisser l'explication socio-politico-historique du choix de notre chef d'État afin d'aborder de manière spécifique la dimension éthique. Mais tout comme les perspectives historiques étaient importantes pour comprendre l'évolution politique et juridique de la fonction de chef d'État du Canada, un bref retour contextuel sur le plan philosophique s'impose également.

Il faut tout d'abord distinguer conceptuellement l'éthique du politique. Selon Lévinas, l'établissement du rapport éthique au monde est le fondement de l'agir humain en l'absence duquel le politique lui-même est impossible puisqu'alors, il n'aurait rien à traduire, rien à arracher à l'expérience intime de la sollicitude,

⁷⁰ Marc Chevrier, *La République québécoise, Hommage à une idée suspecte*, Montréal, Boréal, p.60.

⁷¹ *Ibidem*.

rien à ajouter à l'appel du « visage » de l'autre⁷². C'est ce désir d'humanisation du monde en tant qu'expérience éthique, qui pourra être érigé dans le politique en volonté d'égalité ou de justice sociale. Le politique « surplombe » l'éthique, dans la mesure où c'est en lui que « s'accomplit la volonté de maîtrise sociale de la contingence »⁷³. Cette distinction est importante car elle va permettre de justifier dans un chapitre ultérieur le décalage que l'on retrouve entre les valeurs canadiennes et l'institution de la monarchie dans la sphère éthico-politique.

3.1 Les philosophes grecs

Les pratiques relatives à l'institutionnalisation politique de la société remontent à des millénaires, mais c'est la Grèce antique qui est reconnue comme étant le berceau de la civilisation occidentale et de l'avènement de la démocratie. À cet effet, il est intéressant de débiter ce court survol contextuel sur le plan philosophique avec les philosophes grecs. Platon s'était intéressé aux diverses formes de gouvernance. Mais son élève Aristote se penchera davantage sur la forme de démocratie qui repose sur le gouvernement de chacun par tous et de tous par chacun. Sur la nature de la démocratie, Aristote disait :

La base d'un état démocratique est la liberté ; on ne peut jouir de celle-ci, selon l'opinion commune des hommes, que dans un tel système : - tel est le but qu'ils affirment être la fin ultime de toutes les démocraties. Un principe de la liberté est que tous doivent être gouvernés et gouverner à leur tour, et certainement

⁷² Emmanuel Levinas, *Éthique et infini*, Paris, Fayard, p. 11.

⁷³ Jacques Beauchemin, *La société des identités : Éthique et politique dans le monde contemporain*, p.93.

la justice démocratique est l'application de l'égalité numérique et non proportionnelle. De ceci il découle que la majorité doit être suprême, que l'approbation de la majorité est le but ultime et juste. L'on dit que chaque citoyen doit avoir l'égalité et, conséquemment, dans une démocratie, le pauvre a plus de pouvoir que le riche, parce qu'ils sont plus nombreux et que les décisions de la majorité sont suprêmes. Donc, ceci est un élément de la liberté que tous les démocrates affirment être le principe de base de leur état. Un autre est que chaque homme doit vivre comme il l'entend. Ceci, disent-ils, est le privilège d'un homme libre, puisque, d'un autre côté, de ne pas vivre comme un homme est la marque de l'esclave. Ceci est la deuxième caractéristique de la démocratie, d'où nous vient la revendication des hommes de n'être gouvernés par personne si possible, et, si cela s'avère impossible, de gouverner et d'être gouvernés par alternance ; ainsi l'égalité contribue-t-elle à la liberté.⁷⁴

C'est donc dire que la liberté et l'égalité sont à la base même d'un État démocratique, où chaque citoyen a le droit d'être libre et d'être traité de façon égalitaire, sans discrimination.

Le concept grec d'égalité réfère plus précisément à l'isonomie, c'est-à-dire l'égalité devant la loi. Aristote identifie d'ailleurs la citoyenneté avec l'exercice d'une fonction publique. Tous les citoyens doivent contribuer à leur manière afin de maintenir un État de justice. Le philosophe québécois Marc Chevrier le résume ainsi :

Dans la grande tradition philosophique et politique occidentale depuis Aristote, la République désigne l'État de justice gouverné en vue du bien public, et non strictement du fait de volonté d'un monarque ou d'une assemblée.⁷⁵

⁷⁴ Traduction par Jacques Tricot. Aristote, *La politique*, Paris, Vrin, p. 35.

⁷⁵ Marc Chevrier, *La République québécoise, Hommage à une idée suspecte*, p. 43.

Avec ces concepts de liberté, d'égalité, de non-discrimination et de citoyenneté, que penserait-il du fait que le chef du Canada n'est même pas citoyen canadien et qu'aucun(e) Canadien(ne) ne puisse aspirer à devenir un jour le chef d'État de son propre pays ? Poser la question, c'est y répondre ! C'est sur la base de ces concepts fondamentaux qu'Aristote propose, dans *La Politique*, son œuvre de philosophie politique, un principe de justice distributive afin que les prestations soient réparties de façon différente aux différents citoyens. Cette conception de la justice distributive pour le bien commun sera reprise entre autres par John Rawls dans une perspective contractualiste. Celle-ci sera largement étudiée plus loin dans ce travail.

Aristote, en bon représentant de la tradition rationaliste en pensée politique, fonde sa théorie sur des postulats naturalistes (l'homme est un animal social et doit vivre en communauté) et défend une conception de la citoyenneté dans laquelle l'engagement civique devient la clé de voûte d'une bonne constitution. C'est une leçon que retiendra Montesquieu dans *De l'Esprit des Lois*. Ce sont d'ailleurs des éléments centraux qui réapparaîtront lors de la Révolution française, qui a mis fin à la royauté (du moins pour une période de temps), à la société d'ordres et aux privilèges en France. Les mêmes concepts ont aussi inspiré la Révolution américaine, alors que les Américains se sont départis de leur héritage royaliste pour épouser une gouvernance républicaine. À mon avis, le fruit est maintenant mûr pour que le Canada puisse aussi se prémunir de ces

théories philosophiques afin de passer à un type de gouvernance qui reflète davantage les principes de liberté, d'égalité et de justice distributive.

3.2 Les philosophes anglais : John Locke et Thomas Paine

Puisqu'il s'agit d'une thèse portant sur l'idée de se départir de la monarchie britannique, il est quelque peu ironique de constater qu'à l'ère moderne, c'est en Angleterre que les notions de républicanisme se mettent à germer. La pensée politique anglaise initie les arguments les plus solides contre la monarchie. L'élan libéral anglais donne une impulsion vers des visées républicaines – ou à tout de moins, propose une rupture avec la monarchie absolue.

John Locke est un des instigateurs les plus connus de cette rupture. Il s'interroge sur les fondements d'une liberté dont il mesurait l'importance pour la condition humaine. Simone Goyard-Fabre, dans l'introduction du *Traité du gouvernement civil*, explique que le souci de Locke :

... est fondamentalement éthique : et c'est pourquoi l'hostilité qu'il nourrit à l'égard de la monarchie absolue, creuset d'arbitraire et d'injustice, est si intense. Toutefois, il n'oppose pas de réticence au régime monarchique, pourvu qu'il soit légitime et procède du choix de la majorité du peuple souverain. Ce qu'il dénonce, ce sont les vices qui, nés des abus de pouvoir du prince et de la confusion qu'il commet entre le public et le privé, détournent le politique de sa finalité.⁷⁶

⁷⁶ John Locke, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, p.86.

Le libéralisme de Locke devient très vite synonyme de constitutionalisme, c'est-à-dire que la constitution représente le meilleur cautionnement contre les abus du pouvoir politique. En d'autres mots, la constitution devrait permettre de protéger le bien public contre les intérêts privés et égoïstes. Locke démontre également que l'obéissance politique ne peut avoir d'autre fondement que le consentement du peuple. Pour le philosophe anglais, il est primordial de s'attaquer à l'absolutisme des monarques et au dogmatisme qui dominait à cette époque. Comme il l'écrit :

Il est d'autant moins possible d'invoquer la volonté divine pour justifier une obéissance civile aveugle que la magistrature civile, distincte de toute magistrature ecclésiastique, ne peut tolérer quelque empiétement que ce soit sur ces prérogatives. Le gouvernement de l'État est donc essentiellement un gouvernement laïc, étranger à toute confession comme au Ciel.⁷⁷

Ce désir de combattre l'absolutisme place Locke dans le camp des « révolutionnaires » orangistes. En 1690, il y a évidemment une résonance conjoncturelle et l'idée de souveraineté du peuple enveloppe des implications juridiques qui ne tarderont pas à trouver place dans les nouvelles théories du droit public.⁷⁸ Non seulement Locke, tout comme Jean-Jacques Rousseau, a compris que les êtres humains sont plus libres sous la loi que sans la loi, mais les deux idées connexes de « *consentement* et de *trust* l'amènent à montrer que les droits du citoyen sont une obligation à la citoyenneté »⁷⁹ et que

⁷⁷ Locke, *op. cit.*, p.105.

⁷⁸ Locke, *op. cit.*, p. 108.

⁷⁹ Locke, *op. cit.*, p.83.

« quiconque n'assume pas ce devoir n'accomplit pas son humanité »⁸⁰. Ce sont des notions nouvelles, qui viennent couper les liens avec les anciens dogmes médiévaux où les gouvernants étaient étroitement liés au pouvoir divin. À partir de ce moment, il devient concevable que les gouvernements de la terre ne demandent rien au ciel.⁸¹ Cette idée d'une distance entre le peuple et le gouvernement, qui prit forme dans les débats théologico-politiques entourant la question de l'obéissance et des devoirs envers le prince, a joué un rôle clé dans la formation d'une pensée constitutionnelle. Cette distinction est au cœur des débats concernant la légitimité et le rôle des institutions politiques au sein du constitutionnalisme. Car le peuple – communauté morale réelle – ne cherche pas par le contrat à s'instaurer lui-même comme souverain. Il cherche essentiellement à répondre à des besoins de préservation, notamment par le biais du respect de la loi et de l'égalité devant la loi.

Pour Locke, l'être humain est libre. Il se possède lui-même et crée un pacte social. Ce contrat social résulte d'un accord entre des individus qui s'unissent pour employer leur force collective à faire exécuter des lois, tout en renonçant à les faire exécuter par eux-mêmes. Selon lui, le contrat social est le seul fondement légitime du pouvoir politique qui permet d'éviter la guerre et de sauvegarder la propriété privée. La conception du contrat social de Locke

⁸⁰ *Ibidem.*

⁸¹ *Ibidem.*

diffère grandement de celle de Jean-Jacques Rousseau, qui sera examinée sous peu.

Mais avant d'étudier la pensée rousseauiste, il faut souligner un autre des philosophes de l'époque à s'être farouchement opposé à l'idée de la monarchie héréditaire, Thomas Paine. Anglais d'origine comme Locke, Paine allait cependant plus loin que lui dans ses convictions anti-monarchistes. Il défendait tant avec passion qu'avec la raison un républicanisme qui rejetait les pouvoirs inhérents et qui niait la légitimité de la Couronne royale britannique. Il était tout à fait contre les taxes imposées aux citoyens par les monarques. Il était d'ailleurs opposé à la Chambre des lords ainsi qu'à l'Église établie. Révolutionnaire dans l'âme, il était un républicain engagé, qui n'hésitait pas à dénoncer les absurdités du système monarchique.

Auteur de plusieurs textes de philosophie politique, dont *Common Sense* et *The Rights of Man*, Paine est un incontournable pour quiconque cherche à démontrer que la monarchie héréditaire doit faire place à un système plus moderne, démocratique et égalitaire. Le politologue américain Howard Zinn considère que *Common Sense* est « la première défense vigoureuse de l'idée d'indépendance en des termes qui pouvaient être compris par n'importe quel individu sachant lire ».⁸² Zinn commente que « Paine se débarrasse de l'idée de monarchie de droit divin en un résumé historique et surtout caustique de la

⁸² Howard Zinn, Une histoire populaire des États-Unis. De 1492 à nos jours, 2002, p.85

monarchie britannique. »⁸³ Selon Paine, le fait que la constitution anglaise assure à la Chambre des communes un « contrôle » sur le monarque ne signifie rien car ce dernier revendique le droit divin de régner et de faire fi de la volonté des députés, qui représentent le peuple.

Dans ses écrits, Paine fait un brillant plaidoyer en faveur de la rupture des États-Unis d'Amérique avec la Grande-Bretagne, inspirant du même coup les Pères fondateurs américains, comme George Washington et John Adams, à fonder une nouvelle république. « Aucun autre pamphlet de cette époque ne souleva autant d'enthousiasme parmi les patriotes et d'opposition de la part des loyalistes ». ⁸⁴ Paine imagine déjà que la Révolution américaine aboutira à la « naissance d'un monde nouveau », ⁸⁵ qui permettra aux Américains – à l'opposé des Canadiens au nord de la frontière – de devenir un peuple réellement libre et vertueux pouvant s'affranchir du passé. ⁸⁶

Ayant lui-même soulevé les passions en Amériques, *Reflections on the Revolution in France* (1790) publié par Edmund Burke, qui défendait les valeurs monarchistes, provoque chez Paine un désir de riposter. C'est ainsi que ce dernier achève *Rights of Man*, une sévère critique à l'endroit de la monarchie

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ John Keane, Tom Paine : A Political Life, Londres, Bloomsbury, 1995, p. 128.

⁸⁵ Nathalie Caron, « Thomas Paine et l'éloge des révolutions », *Transatlantica*, 2006:2 – site web

⁸⁶ Eric Lane, Michael Oreskes, *Le Génie de l'Amérique*, Odile Jacob, 2008, p. 40.

britannique. Paine désire « libérer » le peuple des institutions archaïques en inspirant des réformes démocratiques majeures. Ces réformes doivent émaner de la volonté du peuple. L'auteur Tony Benn fait la remarque suivante :

Every society must determine the moral values it wishes to espouse, and if we continue to accept the philosophy of the jungle we shall make no change in our condition whichever government is in power. Paine understood this and by building his republican vision upon the concept of inherent rights he gave people hope and despair which by paralysing opposition merely entrenches the status quo.⁸⁷

Paine était conscient que le cours de l'histoire ne peut changer que lorsque les gens se sentent habilités à exiger des changements, lorsqu'il y a un appui populaire, de sorte que les autorités en place ne peuvent les ignorer. Ce sentiment de pouvoir changer les choses découle du concept de « droits inhérents », qui prend une place importante dans la pensée de Thomas Paine. Paine croit que les droits ne devraient pas être enchâssés dans une charte puisque cela suppose qu'ils peuvent être révoqués, ce qui les réduirait à des privilèges. Pour lui, « without the concept of inherent rights, the democratic challenge has no intellectual or moral legitimacy ».⁸⁸ On retrouvera également ce concept dans d'autres théories politiques découlant du libéralisme, dont celle de Rawls.

Paine sait pertinemment qu'en droit, les changements qui résulteraient de la disparition de la monarchie seraient considérables. Ce serait bien sûr le cas si

⁸⁷ Tony Benn, Forward dans *Thomas Paine: Common Sense & The Rights of Man*, p. XVI.

⁸⁸ Thomas Paine, *Common Sense, The Rights of Man and Other Essential Writings*, p. XVIII.

le Canada décidait un jour de faire de même. Mais il faut vivre avec les conséquences de ses choix, et pour Paine, « no system can survive forever without the people's consent ». ⁸⁹ Il y a lieu de se demander quels seraient les choix politiques des Canadiens si on devait un jour décider du maintien ou non de la monarchie constitutionnelle. Selon Paine, un tel débat devrait se tenir car : « Every age and generation must be as free to act for itself *in all cases* as the ages and generations which preceded it. » ⁹⁰ Tout comme les Pères de la fédération avaient décidé de prendre en main l'avenir des colonies britanniques en Amérique du nord, 150 ans plus tard, une remise en question du système de gouvernance canadien serait à mon avis la bienvenue.

Les théoriciens anglais du libéralisme, Locke et Paine, liaient la légitimité du pouvoir au consentement du peuple. Or, la nature de ce consentement revêtait à leurs yeux une dimension déterminante. Locke est d'avis que les pouvoirs du roi ou du gouvernement doivent être limités dans leur portée. Lui et ses prédécesseurs partageaient une même inspiration, soit qu'il existe des principes de droit indépendants de toute volonté et émanant d'une institution (la communauté morale) qui limitent l'action gouvernementale. Le gouvernement doit être représentatif et il doit être doté des séparations de pouvoirs (*checks and balances*).

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Paine, *op. cit*, p. 65.

Pour Locke, c'est le rôle du souverain ou du gouvernement de protéger la vie, la liberté et la propriété. Si le gouvernement ose imposer son autorité à un niveau totalitaire, le peuple aurait droit de se révolter et de le renverser. Bien que John Locke et Jean-Jacques Rousseau croient que chaque individu doit être libre et que personne ne devrait délaissier ses droits naturels, ni même à un monarque, les deux philosophes ne sont pas sur la même longueur en ce qui a trait à la forme de gouvernance. Locke estime qu'un gouvernement représentatif est adéquat alors que Rousseau croit en la gouvernance directe par le peuple et qu'aucun souverain ne peut subjuguer la volonté du peuple.

3.3 Le philosophe du Vieux Continent : Jean-Jacques Rousseau

Sur les questions de gouvernance et de l'importance de la légitimité démocratique émanant du peuple, impossible de passer sous silence le philosophe Jean-Jacques Rousseau, illustre figure des Lumières françaises. À sa manière, Rousseau reprend les thèmes abordés par les philosophes politiques qui l'ont précédé. Mais il juge que ces auteurs sont plus soucieux de justifier ce qui est, que de chercher ce qui devrait être. Dans ses nombreuses œuvres, il se penche sur les enjeux de pouvoirs, de gouvernance, d'injustice et d'inégalité. Il écrit par exemple dans son fameux *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* :

Je conçois dans l'Espèce humaine deux sortes d'inégalité ; l'une que j'appelle naturelle ou Phisique, parce qu'elle est établie par la Nature, et qui consiste dans la différence des âges, de la santé, des forces du Corps, et des qualités de l'Esprit, ou de l'Ame ; L'autre qu'on peut appeler inégalité morale, ou politique, parce qu'elle dépend d'une sorte de convention, et qu'elle est

établie, ou du moins autorisée par le consentement des Hommes. Celle-ci consiste dans les différents Privileges, dont quelques-uns jouissent, au préjudice des autres, comme d'être plus riches, plus honorés, plus Puissants qu'eux, ou mêmes de s'en faire obéir.⁹¹

Il s'agit d'un passage qui résume d'une manière simple et efficace l'essence même des inégalités humaines. Ces deux sortes d'inégalités sont universelles et intemporelles puisqu'elles transcendent les cultures et le temps. Il y a toujours des gens physiquement plus forts et plus faibles que nous; plus intelligents ou moins doués que nous; des gens plus riches et plus pauvres que nous. Ces inégalités existent partout, depuis toujours.

Rousseau fait un constat sur la condition humaine qu'il résume de la façon suivante : « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers ».⁹² À partir de là, il cherche à savoir si dans l'ordre civil, il peut y avoir des règles d'administration légitimes et sûres « en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être ».⁹³ L'objectif est de trouver un équilibre entre « ce que le droit permet » et ce que « l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées ».⁹⁴

⁹¹ Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, p.61.

⁹² Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, p. 29.

⁹³ Rousseau, *Du contrat social*, p. 27.

⁹⁴ *Ibidem*.

Dans son ouvrage *Du Contrat social*, Rousseau explique sa vision du « pacte social ». Un ardent défenseur du contractualisme, il maintient qu'il faille :

Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant.⁹⁵

Selon lui, le contrat social est l'ultime solution à la sociabilité, qui repose à la base sur un vouloir vivre-ensemble. Les premiers mots de la Déclaration de l'indépendance des États-Unis, « We the people... », découlent directement de la pensée de Rousseau, voulant que la sagesse populaire puisse décider des affaires courantes et des politiques qui les touchent. Ainsi, les citoyens se soumettent à des lois qu'ils se sont eux-mêmes donnés et conservent de cette façon leur liberté.

Il est encore question ici de liberté et d'égalité au sein d'une collectivité, des concepts évidemment fondamentaux en matière d'éthique publique et qui ont été soulevés à maintes reprises dans cette thèse. Le contrat social de Rousseau permet à chacun de se réaliser soi-même, ce qui devient une condition égale pour tous, et dont « nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres ».⁹⁶ Avec un tel acte d'association, un corps moral et collectif se produit où chaque citoyen participe à l'autorité souveraine. Le message de Rousseau est simple. Les citoyens sont responsables de la société qu'ils veulent créer.

⁹⁵ Rousseau, *Du contrat social*, p. 39.

⁹⁶ *Ibidem*.

La perspective contractualiste permet d'envisager des changements au niveau des institutions de gouvernance d'un pays afin qu'elles reflètent de façon adéquate les valeurs des citoyens. Le contrat social, tel qu'élaboré par Rousseau, est un outil qui réussit à faire la promotion du bien public et de l'intérêt commun, tout en encourageant les libertés individuelles, l'équité et l'égalité entre les membres d'une même société. Il a pavé la voie aux révolutions américaines et françaises, qui avaient comme objectif de s'affranchir de la royauté et d'émanciper le peuple afin que chaque citoyen puisse bénéficier d'une égalité devant la loi et d'une certaine égalité des chances. Afin d'approfondir et d'actualiser ce concept de l'égalité des chances, qui se veut instrumental dans la démonstration de cette thèse, nous allons nous pencher sur une théorie contemporaine : la théorie de la justice de John Rawls.

Mais avant d'entreprendre un survol de la théorie rawlsienne comme outil d'analyse pour démontrer les injustices qui découlent de la monarchie tel qu'instituée au Canada, une autre théorie sera étudiée auparavant. Celle-ci provient d'un penseur politique canadien, James Tully, qui enseigne présentement à l'université Victoria en Colombie-Britannique. Ce diplômé de Cambridge propose une philosophie post-impériale du constitutionalisme, qui privilégie davantage le dialogue et les accommodements pour se donner des conventions constitutionnelles communes. Il s'agit d'une politique de reconnaissance qu'il parvient à expliquer par l'entremise d'une œuvre d'art

autochtone : *L'Esprit de Haïda Gwaii*, qui signifie « l'esprit de l'île natale des gens. »

Chapitre 4. *L'Esprit de Haïda Gwaii* : à contre-courant de la monarchie

Dans *Une étrange multiplicité: Le constitutionalisme à une époque de diversité*, James Tully aborde le sujet du constitutionalisme à la lumière d'une œuvre d'art, *L'Esprit de Haïda Gwaii*, créée par le réputé sculpteur d'ascendance haïda et écossaise Bill Reid. Pour Tully, ce bronze noir est « un symbole de l'esprit d'une époque post-impériale de diversité culturelle. »⁹⁷ Cette sculpture sert de métaphore pour le type de constitution qui peut réconcilier les divergences culturelles sur un terrain interculturel commun. Ces divergences culturelles sont personnifiées par l'impressionnante variété de passagers à bord du canot. Les 13 occupants de l'embarcation sont des *sghaana*, c'est-à-dire des esprits ou créatures mythiques de la mythologie haïda.

À bord du canot, il n'y a ni catégorie de citoyen, ni d'ordre constitutionnel imposé puisque les identités et les liens entre chacun changent au fil du temps. Il s'agit là d'une vision qui diffère du libéralisme traditionnel, qui a été abordé dans les pages précédentes et qui sert de fondement à la théorie de Rawls qui sera vue plus tard.

Force est d'admettre que les idées avancées par Tully sortent des paramètres traditionnels des théories politiques, bien qu'elles s'apparentent grandement à

⁹⁷ James Tully, *Une étrange multiplicité: Le constitutionalisme à une époque de diversité*, Québec, PUL, trad. par Jude Des Chênes, 1999, p. 16.

la théorie de la citoyenneté (« Citizenship theory ») tel qu'énoncée par des penseurs comme Thomas H. Marshall et William Galston.

Essentiellement, la théorie de la citoyenneté cherche à s'assurer que tout le monde soit pleinement reconnu comme membre égale de la société et pour ce faire, les citoyens reçoivent davantage de droits, tant civiques, politiques que sociaux.⁹⁸ Tully abonde dans le même sens. Il désire voir une augmentation de la participation citoyenne afin de démocratiser davantage les institutions politiques, incluant la constitution. Selon lui, il est clair que « les gens veulent se gouverner constitutionnellement par des moyens culturels qui leur sont propres. »⁹⁹ Le philosophe canadien n'accepte pas qu'une constitution ait des règles inaltérables. Il préfère plutôt un système imparfait à l'intérieur duquel des accommodements des divers membres de la société peuvent être négociés en tout temps, invitant ainsi les citoyens à participer à la vie politique de leur société. De plus, aucun sujet ou enjeu ne devraient être ignorés ou remis en question si certains citoyens sont directement touchés par ce sujet ou enjeu. Il s'agit d'une politique de reconnaissance où tous les membres d'une société sont véritablement traités comme des égaux. Un tel scénario devrait en principe engendrer un « constitutionalisme démocratique » contrairement à la « démocratie constitutionnelle » que nous connaissons présentement.

⁹⁸ Will Kymlicka, *Contemporary Political Philosophy: An Introduction*, Oxford University Press, 2002, p.287.

⁹⁹ James Tully, *Une étrange multiplicité*, p.15.

Cette notion de « constitutionalisme démocratique » n'est pas négligeable. Elle place les citoyens égaux au premier plan de la gouvernance démocratique. Si l'on considère notre système de monarchie constitutionnelle dans une perspective de constitutionalisme démocratique où les membres d'une société culturellement diverse, comme celle du Canada, peuvent s'épanouir pleinement au sein des institutions étatiques, il semble évident que notre système actuel ne passe malheureusement pas le test. L'institution de la monarchie va à l'encontre des principes de base de la politique de reconnaissance de Tully. La Reine est au-dessus des autres membres. La monarchie ne reconnaît pas la dignité civique de chaque individu et c'est d'ailleurs pourquoi Tully suggère de « remettre en question et modifier un certain nombre d'usages sur lesquels on ne s'est pas interrogé, qui sont hérités de l'époque impériale et qui continuent de créer le langage du constitutionnalisme dans lequel les demandes sont reçues et jugées. » (p.33)

D'ailleurs, pour reprendre sa métaphore originale de *L'Esprit de Haïda Gwaii*, ce grand canot représente une société encore plus démocratique, pluraliste et juste où tous les membres, bien que fort différents les uns les autres, collaborent et rament en unisson dans la même direction. L'aspect encore plus intéressant pour cette thèse est que le capitaine du bateau est *Kilstlaai*, le Chef ou « le modèle à suivre, dont l'identité, à cause de sa parenté avec le Corbeau,

est incertaine. »¹⁰⁰ Apparemment que l'artiste Bill Reid lui-même s'est déjà demandé à propos du Chef : « Qui est-ce ? C'est la grande question. »¹⁰¹ Le capitaine du canot sera surnommé « Qui est-ce ? » ou « Qui sera-t-il ? » Ce n'est pas une coïncidence si le Chef de l'embarcation n'a pas d'identité fixe dans un contexte où tous les membres du bateau sont égaux malgré leurs différences. Ils sont aussi interchangeables au sens où ils ont la capacité de collaborer à leur façon dans le rôle qui leur convient au moment opportun et de changer de rôle à d'autres moments. Or, c'est tout à fait le contraire avec le système monarchique. Le chef d'État du Canada est facilement identifiable. Il porte une couronne ! Nous savons d'avance quel individu occupera la fonction après le règne du monarque en place. Tout est coulé dans le béton – pour ne pas dire dans la constitution. Il n'y a aucun dialogue avec les autres membres de la société au sujet de cette fonction, ni aucune reconnaissance de la capacité des autres membres de la société d'occuper cette fonction. De plus, avec la section 41a de la constitution, tout changement à la monarchie requiert l'accord de la Chambre des communes, du Sénat et des dix provinces. Comme le dit si bien Tully, « la constitution est donc un domaine de la politique moderne qui n'a pas subi de démocratisation depuis les trois cents dernières années. »¹⁰²

¹⁰⁰ Tully, p. 17.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Tully, p. 27.

Tully suggère pour remédier à la situation que la souveraineté du peuple, dans les sociétés pluralistes comme la nôtre, doit exiger que les citoyens arrivent à un accord sur « une constitution par un dialogue interculturel dans lequel leurs habitudes culturellement distinctes de parler et d’agir sont reconnues mutuellement. »¹⁰³ Il s’agirait possiblement d’une révolution conceptuelle nécessaire afin de passer de la monarchie constitutionnelle, symbole d’une autorité impériale dominatrice, à une démocratie moderne post-impériale. Il faut mettre en valeur la diversité culturelle du pays et s’assurer que nos institutions, incluant la plus haute fonction du pays, reflètent cette diversité. Car c’est par l’entremise de nos institutions qu’une identité se forge et permet à la société de développer une fierté nationale. Nous y reviendrons au chapitre 6.

L’Esprit de Haïda Gwaii illustre aussi « d’une manière saisissante un concept particulier d’égalité comme équité. »¹⁰⁴ Tous les passagers sont reconnus et acceptés au même titre en dépit de leurs différences culturelles évidentes. Il en résulte que l’arrangement constitutionnel du canot n’est pas uniforme. La diversité culturelle qu’on y trouve peut être interprétée comme « un idéal de justice et de beauté, semblable à la diversité écologique et tout aussi important pour vivre et pour bien vivre sur notre planète. »¹⁰⁵ Bien sûr, plusieurs institutions canadiennes font la promotion de la diversité culturelle du pays.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Tully, p.25.

¹⁰⁵ *Ibid.*

D'ailleurs, même les dernières nominations des représentants de la Reine tant aux niveaux fédéral (on peut penser entre autres à Adrienne Clarkson et Michaëlle Jean) et provincial (comme Lincoln Alexander en Ontario et Mayann Francis en Nouvelle-Écosse) ont très bien représenté les communautés minoritaires lorsqu'ils étaient en fonction. Toujours est-il qu'il s'agit d'exemples de 'représentants' de la Reine et non le chef d'État lui-même. Pour être fidèle à la métaphore de Tully, il faudrait que la reconnaissance mutuelle des membres de la société passe non seulement par celle des passagers qui rament, mais également par celle du Chef, qui prête « une oreille attentive à chacun, désireux de les guider pour qu'ils arrivent »¹⁰⁶ à bon port. La soumission du Chef à la règle de reconnaissance mutuelle est symbolisée dans la sculpture par les armoiries des nations et des familles de chaque membre de l'équipage gravées dans le bâton de l'Orateur, qu'il tient dans sa main droite.

L'usage d'une sculpture *haïda* est une façon originale pour James Tully d'offrir sa réflexion sur un constitutionnalisme démocratique, qui consiste à concilier des demandes de reconnaissance, de liberté et d'égalité. *L'Esprit de Haïda Gwaii* permet d'imaginer un modèle de démocratie où règne le respect mutuel des différences, des diverses histoires et des revendications tout en ayant une vision commune sur le trajet à parcourir. Cette perspective d'un penseur canadien contemporain, qui dérive du libéralisme traditionnel, fera maintenant

¹⁰⁶ Tully, p. 23.

place à la théorie de l'égalité des chances, particulièrement tel que présentée par le célèbre philosophe américain John Rawls.

Chapitre 5. L'égalité des chances (« *equality of opportunity* »)

Parmi les nombreuses raisons qui justifieraient en principe et en pratique le refus catégorique d'un système hérité du Moyen Âge, l'un des éléments clés est l'incontournable concept de l'égalité des chances (« *equality of opportunity* »). L'idée de l'égalité des chances a une longue tradition philosophique. Une des plus fortes expressions contemporaines se trouve dans la théorie rawlsienne de la justice, dont la problématique centrale est justement la réduction des inégalités et des discriminations. Outre les thèmes d'éthique publique tels la transparence, l'imputabilité, la représentation et la légitimité démocratique, c'est la justice sociale – à l'intérieur de laquelle on retrouve le concept de l'égalité des chances – qui sera l'angle déterminant dans la démonstration que la monarchie constitutionnelle est un système complètement déconnecté des valeurs contemporaines canadiennes. L'égalité des chances est difficile à définir car il s'agit d'un idéal, ce à quoi ressemblerait une société juste. Elle comporte ainsi plusieurs interprétations. Il serait difficile, dans le cadre de cette thèse, de toutes les passer en revue, je me limiterai qu'à la théorie de la justice de John Rawls.

L'égalité des chances est une exigence qui veut que le statut social des individus d'une génération ne dépende plus des caractéristiques morales, ethniques, religieuses, financières et sociales des générations précédentes. C'est d'ailleurs cette vision de l'égalité des chances qui constitue l'un des fondements de la théorie de la justice comme équité de John Rawls :

En supposant qu'il y a une répartition des atouts naturels, ceux qui sont au même niveau de talent et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position initiale dans le système social.

La théorie de la justice de Rawls sera analysée plus en profondeur car ce sont principalement les principes rawlsiens qui sont au cœur de l'argumentation de cette thèse.

5.1 La monarchie constitutionnelle : une perspective rawlsienne

Le philosophe américain John Rawls est probablement le plus respecté de tous les philosophes politiques contemporains dans le monde anglo-saxon. Bien que Rawls soit maintenant décédé, ses théories peuvent être considérées comme étant relativement récentes dans le contexte historique de la pensée politique. Leur relative nouveauté fait d'elles des outils d'analyse parfaits pour étudier les fondements de la monarchie constitutionnelle canadienne d'un angle nouveau. Contrairement aux écrits des philosophes des siècles précédents qui ont été maintes fois utilisés pour ce genre d'analyse, les concepts véhiculés par Rawls constituent un nouveau dispositif conceptuel pour juger de la pertinence de notre forme de gouvernement. Les éléments philosophiques que Rawls introduit dans ses œuvres devraient être en mesure de valider la position soutenue dans cette thèse. Il a développé des principes théoriques de la justice comme équité, qui conçoit l'unité de la société comme système de coopération

entre des personnes libres et égales. Or, la monarchie constitutionnelle ne cadre pas dans ces paramètres.

Au cœur de l'argumentation de Rawls, se trouvent deux idées étroitement reliées : l'idée de respect (ou le respect égal) et l'idée de système équitable de coopération. À ces deux idées peut aussi se greffer le concept de la dignité humaine. Contrairement aux théories communautariennes, Rawls considère que la coopération ou la solidarité sont insuffisantes pour le bon fonctionnement d'une société, principalement parce qu'elles ne sont pas normatives. Le fait du pluralisme a aussi érodé la solidarité qui pouvait exister dans des sociétés plus homogènes. Pour cette raison, Rawls veut établir les principes de base d'une société qui serait fondée sur la justice comme équité. L'avantage c'est que cette unité de la société et l'allégeance des citoyens à leurs institutions communes ne seraient pas fondées sur le fait qu'ils adhèrent tous à la même conception du bien, mais plutôt sur le fait qu'ils acceptent une conception théorique de la justice pour régir la structure de base de la société. Le philosophe américain cherche une solution au fait du pluralisme, c'est-à-dire au fait que les individus ne partagent pas la même conception du bien. Il va donc délaissé la question du bien pour celle de la justice. Cette distinction est d'une pertinence capitale pour les fins de cette thèse puisqu'il imagine donc une société politique pluraliste – comme c'est le cas au Canada – dans laquelle les citoyens pourraient être en accord sur les conceptions « de base » de la justice et de la liberté. Ce sont ces conceptions, qui doivent viser les appels à la

refondation éthique pour une institutionnalisation donnant les mêmes droits et la liberté à tous les citoyens du pays de pouvoir accéder à la fonction de chef d'État du Canada.

Les arguments de Rawls sont issus de la tradition du contrat social, tout comme Locke et Rousseau. Mais Rawls s'inscrit aussi dans la tradition kantienne en soutenant le principe selon lequel chaque personne humaine possède une valeur et une dignité fondamentales qui commandent un respect absolu. En ce sens, il s'oppose à l'instrumentalisme qui soutient qu'on pourrait sacrifier des individus au profit du bonheur du plus grand nombre. En effet, Michel Métayer, dans un court texte intitulé « La théorie de la justice de Rawls » suggère que le philosophe américain se sert des théories de Kant afin de dégager :

... un principe de justice général, à savoir que dans l'organisation de la vie sociale chaque personne a droit à une égale considération, c'est-à-dire à être traitée de manière équitable. En cela, il s'oppose radicalement à l'éthique utilitariste.¹⁰⁷

De leur côté, les utilitaristes acceptent que des individus soient sacrifiés dans la mesure où « cela permet de maximiser le bien-être social ». ¹⁰⁸ Selon Rawls, l'idée que chaque individu n'est pas nécessairement considéré comme une personne séparée, dont les droits sont inviolables, va à l'encontre du principe kantien. Rawls note que : « Each member of society is thought to have an

¹⁰⁷ Michel Métayer, « La théorie de la justice de Rawls », dans Métayer, *La philosophie éthique, Enjeux et débats actuels*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau Pédagogique, 2002, p.132

¹⁰⁸ *Idem*.

inviolability founded on justice or, as some say, on natural right, which even the welfare of everyone else cannot override ». ¹⁰⁹

Pour Rawls, comme c'est le cas pour Kant, la dignité humaine est en corrélation avec le respect. Parlant de la conception de la dignité chez Rawls, la philosophe américaine Martha C. Nussbaum dit ceci : « The reason respect is so central is that people are ends, have dignity, have something about them that makes it wrong to violate them for the sake of overall well-being or to use them as mere means. » ¹¹⁰ Le respect signifie de reconnaître la dignité de chacun, c'est-à-dire de reconnaître que tous sont égaux, sont des fins en-soi et ne peuvent être traités comme des moyens. Cette notion du respect de la dignité humaine est une puissante justification à l'encontre d'un système monarchique où l'on retrouve un souverain et ses sujets. La monarchie brime ce respect. La démarcation entre un souverain et ses sujets démontre qu'il y a deux classes de citoyens, une supérieure et inaccessible à l'autre. Certains n'ont tout simplement pas accès à certaines fonctions du fait de la naissance. L'idée d'égalité est ainsi bafouée. Même si dans les faits, les Canadiennes et les Canadiens se sentent majoritairement respectés, l'institution politique du pays ne reflète nullement ce respect de la dignité humaine. Elle incarne tout le contraire car le poste de chef d'État demeure exclusif à une unique famille. Pourtant, n'est-ce pas dans l'institution que s'achève la construction du rapport

¹⁰⁹ John Rawls, *A Theory of Justice*, p. 28.

¹¹⁰ Martha C. Nussbaum, *Rawls's Political Liberalism*, p. 4.

éthique au monde dans un désir d'universalisation de la réciprocité ? Le philosophe français, Paul Ricoeur, notait que c'est dans l'institution « qu'expérimente le soi dans son rapport dialogique à l'autre », et ce par l'intermédiaire duquel il s'érige en sujet moral, « que s'institutionnalise un projet collectif, un projet d'égalisation et de justice ». ¹¹¹ Nous y reviendrons dans le chapitre sur les symboles.

Rawls a comme objectif de dégager des principes et des conséquences en matière de justice sociale qui font en sorte que tous les individus tirent des avantages réciproques de leur coopération au sein de la société, sans trahir le principe fondamental de liberté individuelle. C'est le contractualisme qui lui permettra de parvenir à son objectif car pour Rawls, un contrat social doit être conçu afin d'établir des règles sociétales justes tant et aussi longtemps qu'elles soient le fruit d'un libre accord entre toutes les parties concernées. Dans son fameux ouvrage de philosophie politique et morale, *Théorie de la justice (A Theory of Justice)*, John Rawls propose des principes de justice par la mise en place délibérée d'une fiction méthodologique qu'il nomme la *position originelle*. Cette position hypothétique, qui est essentiellement la pierre angulaire de toute sa théorie, est destinée à représenter l'équité entre les êtres humains en tant que personnes morales. La position originelle se veut un dispositif fictif de négociation d'un contrat social fondateur. ¹¹² Elle permet à chaque participant de

¹¹¹ Paul Ricoeur, *Le Juste*, Le Seuil, Paris, 1995. p. 14.

¹¹² Métayer, *op. cit.*, p. 133.

décider des principes de justice par l'entremise d'*un voile d'ignorance* consacré à cacher les faits sur eux-mêmes, tels que leur situation économique et sociale ainsi que leurs talents, âge, sexe, ethnie, etc. Ce voile d'ignorance, qui empêche les participants de connaître leur vraie position dans la société, assure une équité réelle dans l'élaboration du contrat social. En effet, les individus pourraient choisir les structures de la société sans penser seulement à leurs intérêts personnels. Dans *La justice comme équité*, Rawls indique que :

Les citoyens sont représentés uniquement en tant que personnes libres et égales, c'est-à-dire qui possèdent au degré minimal suffisant les deux capacités morales et les autres facultés qui leur permettent d'être des membres coopérants normaux de la société durant leur vie complète. En situant les personnes symétriquement, la position originelle respecte le précepte de base de l'égalité formelle, ou le principe d'équité (*equity*) de Sidgwick, qui veut que ceux qui sont similaires dans toutes les dimensions pertinentes soient traités de manière similaire. Puisqu'elle satisfait à ce précepte, la position originelle est équitable (*fair*).¹¹³

Ces outils théoriques, semblables dans leur utilité au concept de l'état de nature qu'on retrouve chez les philosophes des Lumières, ne servent pas temps à déterminer les obligations historiques des individus ou des gouvernements, mais plutôt à façonner la structure de base de la société afin de minimiser les possibilités d'injustice ou afin que les privilèges bénéficient les plus démunis. Ce sont des outils extrêmement pertinents dans le cadre de cette thèse car les allégeances et les traditions ne cadrent pas dans le modèle

¹¹³ John Rawls, *La justice comme équité*, p. 126.

théorique proposé par Rawls, alors que celles-ci figurent parmi les principales justifications en faveur du maintien de la monarchie.

Ainsi, la théorie de la justice de Rawls se base sur une position originelle fictive, qui fait fi des considérations historiques et contextuelles au moment de l'édification des principes politiques et éthiques et de la négociation du contrat social fondateur. Cela fait en sorte qu'une personne délibérément ignorante de sa position réelle dans la société n'accorderait probablement pas de privilèges à une quelconque classe d'individus et favoriserait une société où les principes de justice soient les moins défavorables aux plus désavantagés. Rawls l'explique en ces termes :

No one knows his place in society, his class position or social status, nor does anyone know his fortune in the distribution of natural assets and abilities, his intelligence, strength, and the like. I shall even assume that the parties do not know their conceptions of the good or their special psychological propensities. The principles of justice are chosen behind a veil of ignorance. This ensures that no one is advantaged or disadvantaged in the choice of principles by the outcome of natural chance or the contingency of social circumstances. Since all are similarly situated and no one is able to design principles to favor his particular condition, the principles of justice are the result of a fair agreement or bargain.¹¹⁴

Comme Rawls le dit lui-même, « my aim is to present a conception of justice which generalizes and carries to a higher level of abstraction the familiar theory of the social contract as found, say, in Locke, Rousseau and Kant ». ¹¹⁵ II

¹¹⁴ Rawls, *A Theory of Justice*, p.12.

¹¹⁵ *Ibidem*.

cherche essentiellement à établir des principes de justice à partir d'une position d'égalité :

The original position of equality corresponds to the state of nature in the traditional theory of the social contract. The original position is not, of course, thought of as an actual historical state of affairs, much less a primitive condition of culture. It is understood as a purely hypothetical situation characterized so as to lead to a certain conception of justice.¹¹⁶

En tentant d'extirper la subjectivité et toute forme de perspective biaisée tout en recherchant l'unanimité, Rawls désire trouver une solution acceptable pour tous dans une perspective égalitaire, « that respects each person's claim to be treated as a free and equal being ». ¹¹⁷

Rawls a fait face à plusieurs critiques, car, même si l'on accepte l'idée d'un contrat social comme manœuvre pour incarner une forme d'égalité, il n'est pas clair quels seront les principes de justice qui découleraient de la position originelle. Il y a lieu de se poser la question, à savoir comment les principes de justice seront-ils choisis ? Par exemple, Alan Gewirth croit que le voile d'ignorance dans la position originelle présuppose d'emblée l'égalitarisme. Donc, en tant qu'outil égalitaire, la position originale est superflue.¹¹⁸ D'autres croient que ce ne sont pas tous les êtres rationnels qui favoriseraient les mêmes choses, comme le suggère pourtant Rawls. Par exemple, il est possible

¹¹⁶ *Ibidem.*

¹¹⁷ Kymlicka, *Contemporary Political Philosophy: An Introduction*, p. 64.

¹¹⁸ Gewirth, Alan. "The Epistemology of Human Rights." *Social Philosophy and Policy* 1, p. 9.

que des gens plus aventureux préféreraient une société où les gains seraient plus significatifs que dans une société égalitaire.

Rawls se défend avec l'idée qu'à la base, ne sachant pas quelle position nous occuperons dans la société, ou quels objectifs nous aurons, il y a quand même certaines choses que nous voudrions ou dont nous aurons besoin afin de mener une vie bonne, et cela peu importe notre conception particulière de la vie bonne. Rawls les appelle les « primary goods »¹¹⁹ (biens primaires). Selon lui, il existe deux types de biens primaires:

1. les biens primaires sociaux : ces biens sont distribués directement par les institutions sociales, comme par exemple, « droits et libertés, opportunités et pouvoirs, revenu et richesse. »¹²⁰
2. les biens primaires naturels : ce sont les biens comme la santé, l'intelligence, la vigueur, et les talents naturels, qui ne découlent pas des institutions sociales.¹²¹

En choisissant des principes de justice pour une société juste, chacun derrière son voile d'ignorance cherche à s'assurer qu'il aura le meilleur accès possible aux biens primaires distribués par les institutions sociales. Puisque personne ne sait quelle position dans la société il/elle occupera, il faut prendre en considération toutes les positions/classes sociales et essayer de maximiser leur

¹¹⁹ Rawls, *A Theory of Justice*, p.92.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ *Ibidem*.

propre bonheur car il est possible, selon cette fiction, d'appartenir à une classe défavorisée de la société. Combiné au voile d'ignorance, cet exercice de pensée permet de considérer toutes les positions possibles avec toutes les personnes dans une société, nonobstant leur classe sociale, et de prendre dans une certaine mesure leur bonheur en considération. Rawls crée donc une procédure théorique juste et équitable, et dont on peut se servir afin de démontrer que le système de monarchie constitutionnelle s'avère injuste et inéquitable.

Toujours selon Rawls, le *principe d'égalité* qu'il conçoit exige que chaque personne puisse avoir un droit égal au système le plus étendu des libertés de base. Pour ce faire, il conçoit le *principe de différence* afin de déterminer une manière efficace de répartir les inégalités dans la distribution des biens premiers. D'après le principe de différence, les inégalités économiques et sociales ne peuvent être justifiées que dans deux cas, c'est-à-dire lorsqu'elles sont :

- a) au bénéfice de tous et surtout des plus désavantagés;
- b) attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances.¹²²

En vertu de ces deux scénarios, il est clair que Rawls serait farouchement opposé à une situation où la fonction de chef d'État d'un pays est exclusive, limitée aux membres d'une seule famille (étrangère, de surcroît) et dont cette

¹²² Rawls, *A Theory of Justice*, p. 341.

inégalité ne bénéficie aucunement les plus désavantagés. Une telle injustice serait injustifiable. Pourtant, c'est le système de gouvernance en place au Canada. Il faut préciser que Rawls ne s'oppose pas aux inégalités sociales. L'important est que tous les citoyens bénéficient d'un accès aux fonctions privilégiées et mieux rémunérées. Ces postes ne peuvent être réservés qu'à des individus provenant de classes sociales particulières. Il s'agit ici d'une question d'équité et d'égalité des chances. Dans le cas qui nous préoccupe, et sur la base de la théorie de justice de Rawls, le fait que la plus haute fonction publique de l'État canadien ne soit pas équitable (puisque'elle n'est réservée qu'à la famille Windsor) est moralement inacceptable. Elle ne passe pas le « test » contractualiste élaboré par Rawls, avec sa position originelle et son principe de différence.

Tel que vu précédemment, il est désirable de se doter d'une société dans laquelle les individus se respectent et peuvent vivre ensemble sur une base de collaboration, qui ne soit non seulement juste dans les faits, mais qu'elle soit également juste aux niveaux institutionnel et de la perception publique. Dans ces deux principaux ouvrages, tant *Théorie de la Justice* que *Libéralisme politique*, Rawls cherche à démontrer que sa position originelle, ainsi que les principes politiques utilisés pour arriver à ce moyen de représentation, réalise cette idée de justice (« fairness »). Le fait que des choix de principes sont fait en ignorant les attributs du sujet et de son rang dans la société semble effectivement être une façon efficace de façonner l'idée que la justice requiert

l'impartialité. En fait, « terms of cooperation are fair only if they are suitably impartial, treating all as equals. »¹²³

Mais cette impartialité ne suffit pas pour engendrer le respect d'autrui. Pour éviter des traitements de faveurs, comme c'est le cas avec le système monarchique, « the notion of dignity or inviolability is needed to complement the ideas of fairness and respect. »¹²⁴

Pour reprendre la méthode rawlsienne, imaginons une situation fictive dans laquelle, par un malheureux concours de circonstances, tous les membres de la famille royale meurent dans un tragique accident. Il découle de cet accident qu'aucun choix naturel et logique ne se manifeste comme prétendant au trône. Une telle impasse inciterait sûrement le peuple canadien, tout comme d'autres nations membres du Commonwealth, à se demander dans un tel contexte s'il faut réviser la façon de choisir son chef d'État et par le fait même, le système de la monarchie constitutionnelle serait sans doute remis en question.

Devant une telle situation, le dispositif fictif de Rawls serait fort utile car nous pourrions prendre sa position originelle comme point de départ afin de trouver une façon juste et équitable de nommer le prochain chef d'État du Canada. La position originelle permettrait de prendre en considération l'intérêt personnel

¹²³ Nussbaum, Martha, *Rawls's Political Liberalism*, p.5

¹²⁴ Nussbaum, Martha, *op. cit.*, p. 6.

tout en considérant aussi l'intérêt général, puisqu'on est obligé de se mettre à la place des autres en prévoyant toutes les situations réelles dans lesquelles on pourrait se trouver. Dans un tel scénario, il est fort à parier que les Canadiens rejetteraient massivement le *statu quo* car ce dernier ne présente aucunement les qualités d'impartialité, ce qui est non seulement un élément clé de la théorie de Rawls, mais également une valeur démocratique chère aux concitoyens canadiens.

La nouvelle procédure adoptée pour choisir son chef d'État devrait sûrement être équitable et impartiale afin d'assurer à chacun un traitement égal. C'est un principe qui se dégage de la tradition du libéralisme politique voulant définir une conception minimale du bien, qui permet « dans un contexte de pluralisme moral, une coexistence harmonieuse entre des individus et des groupes ayant des *valeurs* et des idéaux différents ». ¹²⁵ Les normes préconisées feraient en sorte que les privilèges et les inégalités soient accessibles à tous et non limitées au profit des plus favorisés.

¹²⁵ Michel Métayer, *La théorie de la justice de Rawls*, p. 2.

Chapitre 6. Des symboles de plus en plus canadiens

Les sociétés contemporaines, particulièrement celle du Canada, sont aujourd'hui largement dynamisées par le pluralisme¹²⁶, d'où l'importance de symboles nationaux forts, qui servent à forger une identité nationale et à rallier une population autour de repères identitaires qui alimentent un patriotisme sain et inspirant. Chaque pays dispose de ses propres symboles qui établissent son caractère distinctif par rapport aux autres nations. Les symboles sont le reflet de l'histoire d'un pays, de sa population, de son environnement et de ses traditions. Ils illustrent les valeurs, les objectifs et les aspirations de son peuple.

Depuis sa fondation, le Canada a donné une grande place à sa Majesté, en tant que symbole « national ». Cependant, tel que mentionné précédemment, suite au Statut de Westminster, personne ne doutait de la souveraineté du Canada tant sur la scène internationale qu'au plan national. Même si la royauté britannique était et demeure toujours bien présente dans les institutions canadiennes, des symboles identitaires purement canadiens se sont multipliés, principalement après la Deuxième Guerre mondiale.

Pour remplacer le *Union Jack*, le Canada s'est doté d'un drapeau le 15 février 1965. D'autres avancées sur le plan symbolique furent la reconnaissance du castor comme symbole de la souveraineté du Canada (24 mars 1975) et

¹²⁶ Salvatore Veca, *Éthique et politique*, p.3.

l'adoption officielle de l'hymne nationale, soit le *Ô Canada* (1^{er} juillet 1980). Tous distincts des symboles britanniques, il faut réaliser que ce n'est qu'un centenaire après la naissance du pays que le peuple canadien s'approprie des symboles bien à lui. Il y a donc une « évolution tranquille » qui amène à se distancer des institutions et des emblèmes « *British* » afin de reconquérir en quelque sorte sa propre identité nationale, basée sur des symboles qui reflètent davantage les mœurs et valeurs canadiennes que celles qu'on retrouve au pays des Windsor. Le Canada s'émancipe tranquillement et parvient au fil des ans à se distancer de la monarchie anglaise.

Tel qu'évoqué précédemment, la consécration se réalise avec la Loi de 1982 sur le Canada lorsque la Reine Elizabeth II, par la sanction royale, permet le rapatriement de la Constitution du Canada. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le Canada possède les compétences pour modifier lui-même sa constitution sans l'accord du Royaume-Uni. Il a quand même fallu que la Reine donne sa sanction. L'évolution doit donc se poursuivre afin d'atteindre l'objectif d'autodétermination entière, qui n'est toujours pas réalisé. Malgré tous ces efforts d'un État qui actualise ses facultés, qui gagne en maturité et qui consolide ses repères en tant que pays indépendant, un lien indéniable à la royauté britannique demeure toujours présent par l'entremise du système monarchique.

Cette monarchie constitutionnelle accorde non seulement des privilèges au souverain, mais elle permet aussi d'éliminer le besoin de transparence et de responsabilité de notre chef d'État. « L'État, c'est moi » est la fameuse phrase attribuée au roi de France, Louis XIV, qu'il aurait prononcée devant des parlementaires pour leur rappeler la primauté de l'autorité royale. La déclaration du Roi Soleil émise au début du 17^e siècle semble à des années lumières de notre réalité quotidienne. Pourtant au Canada, notre chef d'État est un monarque, souverain, et théoriquement chef du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Reine Élisabeth II bénéficie d'immunités selon la jurisprudence en droit criminel (« The Queen can do no wrong ») ainsi que la prérogative royale, qui lui donne des privilèges et des pouvoirs dans le but de la gouvernance de l'État. Tous les pouvoirs de l'État canadien appartiennent, constitutionnellement, au souverain. Les institutions du gouvernement du Canada agissent sous l'autorité du monarque. En somme, la Reine Élisabeth II pourrait reprendre les paroles de Louis XIV et elle ne serait pas très loin de la réalité, du moins, sur papier. Car dans sa grande sagesse, la Reine demeure discrète et ne se prévaut de ses pouvoirs que dans le respect des conventions et des coutumes constitutionnelles, plus souvent qu'autrement par l'entremise du gouverneur général, de sorte que le citoyen canadien moyen ne réalise pas l'ampleur des privilèges et des pouvoirs de notre souverain.

Dans une démocratie libérale comme la nôtre, où priment les droits fondamentaux ainsi que les principes de justice sociale et d'égalité des

chances, une analyse plus poussée des considérations éthiques est de mise. Quelles sont ces valeurs qui ont tant changé depuis la naissance du Canada ? De la même manière qu'à une certaine époque dans les pays occidentaux, le droit de vote « universel » était dans les faits réservé uniquement aux hommes blancs propriétaires terriens, écartant les femmes et les hommes de groupes ethniques minoritaires, le fait d'avoir un étranger privilégié, non-élu, non redevable à la population canadienne et dont la succession est assurée de manière héréditaire pose un problème éthique d'un point de vue contemporain.

Bref, l'identité narrative du Canada se poursuit. Cela implique qu'il faut faire des choix, et chaque choix arrive en son temps. On peut penser au choix de fédérer les colonies britanniques de l'Amérique du nord pour créer le Dominion du Canada; le choix de se créer des symboles nationaux à notre image (comme le drapeau, l'hymne national, etc.); le choix de rapatrier la Constitution et d'y adjoindre une Charte des droits et libertés. Si les valeurs démocratiques issues des Lumières sont bien ancrées dans la psyché des Canadien(ne)s, il faudrait être conséquent avec nous-mêmes et faire le choix de se départir d'un système de gouvernance qui n'est plus approprié dans le contexte actuel puisqu'il évoque le passé colonial et toutes les injustices que ce passé représente.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que le Gouvernement du Canada s'est doté d'un Code de valeurs et d'éthique du secteur public, qui s'inspire des valeurs développées au siècle des Lumières. Ce code ne s'applique

malheureusement pas directement au chef d'État, le monarque. En fait, il présente de façon générale les valeurs et les comportements que les fonctionnaires du Gouvernement canadien doivent adopter dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Ces valeurs servent de guide aux fonctionnaires afin de renforcer la culture éthique du secteur public. Ceci permet ainsi de maintenir la confiance de la population canadienne en l'intégrité de l'appareil gouvernemental.

Même s'il ne s'applique qu'aux fonctionnaires fédéraux, il est tout de même important de souligner ce Code de valeurs et d'éthique dans le cadre de cette thèse car, la première valeur dont il est question dans le code est celle du « Respect de la démocratie ». Le code présente cette valeur de la façon suivante :

Le régime canadien de démocratie parlementaire et ses institutions sont fondamentaux pour servir l'intérêt public. Les fonctionnaires reconnaissent que les élus sont responsables devant le Parlement et, par conséquent, devant la population canadienne, et qu'un secteur public non partisan est essentiel à notre système démocratique.¹²⁷

La deuxième valeur qui y est énoncée est celle du « Respect envers les personnes ». Dans ce cas-ci, le code note que :

Notre relation avec la population canadienne doit être empreinte de respect, de dignité et d'équité, valeurs qui contribuent à un milieu de travail sûr et sain propice à l'engagement, à l'ouverture et à la transparence.¹²⁸

¹²⁷ <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049>

¹²⁸ *Ibidem.*

Il est clair que le Gouvernement du Canada tient à promouvoir l'équité, l'ouverture et la transparence. Il est tout aussi clair qu'une monarchie constitutionnelle, dans une perspective de méritocratie et de justice rawlsienne (« fairness ») va à l'encontre de ces valeurs.

De plus, le code suggère que « notre esprit d'innovation procède de la diversité de notre population et des idées qui en émanent ».¹²⁹ Encore une fois, cette valeur ne se retrouve aucunement dans le système de monarchie constitutionnelle. Innovation ? N'y a-t-il rien de plus archaïque qu'un système monarchique issu du Moyen-Âge ? Comment le Code de valeurs et d'éthique du gouvernement fédéral peut-il parler de démocratie, d'équité et de diversité alors que la monarchie est aux antipodes de ces valeurs ? Il s'agit d'un non-sens. Il faut prêcher par l'exemple et, dans ce cas-ci, il y a lieu de changer la façon dont le chef d'État du Canada est choisi afin qu'il puisse réellement refléter les valeurs démocratiques du Canada moderne, incluant l'équité et la diversité.

¹²⁹ *Ibidem.*

Conclusion : Le Canada, un pays en constante évolution

Pendant des siècles, les États, voire les empires, dépendaient de l'existence des héritiers au trône pour perpétuer une certaine stabilité sociale. Le monde a changé au cours des siècles, mais malgré les grands bouleversements et les révolutions, le Canada maintient une monarchie constitutionnelle avec tout ce que cela implique. Ici, la Reine Elizabeth n'entre pas dans la chambre du peuple (la Chambre des communes). Ce simple fait peut paraître anodin, mais il en dit long sur les modalités de notre démocratie, même en 2016. Elle n'est pas l'égale d'un autre citoyen. Ceci démontre que le système démocratique canadien demeure ancré dans un modèle de gouvernance qui divise la population en deux : les ayants droit et les autres ; l'élite et le peuple ; le souverain et ses sujets.

Cet héritage *british* va à l'encontre d'un constitutionalisme démocratique et des concepts de liberté, d'égalité et d'équité qui ont été abordés dans cette thèse. Cette situation est également éthiquement inacceptable dans une perspective d'égalité des chances. La théorie de la justice élaborée par Rawls confirme que le système monarchique, bien que constitutionnel, est incompatible avec ses prémices de base. Il est évident que le système de gouvernance canadien n'est pas conciliable avec les critères de base de la théorie de la justice de John Rawls, notamment le principe de liberté et le principe de différence.

Le journaliste et homme politique québécois André Laurendeau écrivait sur le legs anglais qu'il s'agit « d'un lien, léger en apparence, mais fort comme l'acier ».¹³⁰ Cette thèse a justement tenté de faire la démonstration que ce lien, presque uniquement symbolique (« léger »), est clairement enchâssé dans la Constitution du pays (« fort »). Plus encore, cette thèse a voulu présenter la perspective historique qui a fait en sorte que le Canada, à sa naissance, fut doté d'un système monarchique à l'image de la gouvernance anglaise et que les impacts se font toujours bien ressentir.

La monarchie constitutionnelle est sans doute un système qui demeure valable dans certains pays, comme en Angleterre, en Suède ou au Japon, là où les familles royales sont toujours respectées, pour ne pas dire admirées. Mais dans un contexte de pluralisme canadien, les liens culturels et économiques avec le Royaume-Uni ne sont plus ce qu'ils ont déjà été. Qui plus est, les valeurs normatives de la société canadienne ont aussi évolué. La tradition « tory » n'a plus la même emprise qu'elle a déjà eue sur la population du Canada. L'identité canadienne s'est modifiée au fil des ans. Les Canadiennes et les Canadiens sont beaucoup plus près des idées véhiculées par les philosophes comme Locke et Rousseau – que les Américains avaient déjà adoptées – comme le respect de la démocratie, les libertés individuelles et la justice sociale.

¹³⁰ André Laurendeau, *Indépendance et république*, L'Action nationale, vol. XXXII, n.2, Montréal, p. 88.

Il faut arracher à la famille Windsor son monopole sur le poste de chef d'État canadien. Comme le dit l'auteur québécois Marc Chevrier, « il s'agit de remplacer le monarque – impropre à incarner l'idéal démocratique – par un président élu par le peuple et d'effacer toute trace d'aristocratie titrée ». ¹³¹

L'écrivain Fulvio Caccia abonde dans le même sens :

Dans un État de droit, la république est le seul régime qui peut se substituer à la monarchie constitutionnelle, garante des droits et libertés des citoyens et de la continuité historique de la culture politique. ¹³²

Plusieurs choix s'offrent à la société canadienne. Mais une option m'apparaît plus évidente que les autres. Elle ressort du lot car elle poursuit l'évolution logique du récit canadien. L'éveil collectif qui s'est manifesté avec la révolution tranquille québécoise, qui aura eu raison de la « grande noirceur » au Québec, est un bel exemple d'un mouvement libérateur qui a réussi à changer une société. Elle représente le progrès, l'émancipation d'un peuple. La transformation fut irréversible. Il faut prendre l'exemple du Québec et le superposer sur l'ensemble du Canada, car s'il le désire, il peut rompre avec la monarchie par une modification constitutionnelle, selon la règle de l'unanimité prévue à l'alinéa 41a) de la Loi constitutionnelle de 1982. En pareil cas, la législation sur la transmission de la Couronne et la succession du Trône serait abrogée. Une autre forme de gouvernance pourrait, par amendement, succéder

¹³¹ Marc Chevrier, *La République québécoise, Hommage à une idée suspecte*, p. 28.

¹³² Fulvio Caccia, *La République métis*, p. 24.

à la forme monarchique. Comme l'Inde, le Canada pourrait toujours demeurer membre du Commonwealth; l'Inde, qui a son président, reconnaît tout de même la Reine comme Chef du Commonwealth.

Si les individus ne sont pas plus favorisés ou défavorisés les uns par rapport aux autres, alors seul rentre en compte l'effort individuel dans la distinction entre les individus. On peut alors considérer l'égalité des chances comme favorisant le développement d'inégalités justes, c'est-à-dire celles étant légitimées par les efforts personnels de l'individu. De plus Rawls subordonne le second principe de la justice par rapport au premier principe qui scelle la « priorité de la liberté » selon laquelle « la liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté elle-même ».

Il faut faire le saut et passer d'une culture de sujétion à la Couronne à une culture du citoyen libre et égale, se situant au cœur de la volonté du peuple. Le peuple canadien ne doit plus tolérer la situation actuelle. Il doit propulser le Canada vers sa souveraineté entière face à l'Angleterre – se départir une fois pour toute des liens avec la monarchie britannique – et finaliser le projet de vivre-ensemble avec une reconnaissance mutuelle des cultures des citoyens, ce qui engendre l'allégeance et l'unité. Il est nécessaire de se munir d'un nouveau système de gouvernance adapté aux besoins contemporains et futurs à l'image des valeurs normatives modernes. La volonté de rupture avec les

reliques britanniques devra se manifester un jour si nous voulons un système qui soit, d'un point de vue éthique, acceptable et accepté à part entière.

Pour fermer la boucle et en guise de conclusion, revenons à l'accord conclu en octobre 2011 en Australie entre les chefs de gouvernement du Commonwealth, tel mentionné dans l'introduction de cette thèse. Il est clair que les premiers ministres des 16 pays du Commonwealth, dont Sa Majesté la Reine, Elizabeth II, est le chef d'État, étaient tous prêts à apporter des modifications significatives aux règles de succession en vue de mettre fin à la règle de primogéniture de préférence masculine et à l'incapacité de régner résultant du mariage avec un catholique. Tous ces chefs de gouvernement s'étaient engagés à « travailler chacun au sein de leur gouvernement à l'adoption des mesures nécessaires pour que tous les royaumes puissent donner effet à ces modifications en même temps¹³³ ». Cet exercice de modification aux règles de succession n'est pas anodin. Il démontre sans l'ombre d'un doute que l'institution de la monarchie était et est toujours fondée sur des principes et des valeurs qui sont nettement périmés. Les modifications proposées tentent de rectifier une situation à la lumière des valeurs modernes et libérales, qui priment désormais dans la majorité des pays membres du Commonwealth. On cherche à se départir des aspects discriminatoires – en occurrence la discrimination basée sur le sexe et sur la religion catholique dans le cas

¹³³ Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth de 2011, *Agreement in Principle among the Realms*, Perth (Australie), 28 octobre 2011.

présent – pour que les règles de succession au trône s'arriment davantage avec les valeurs contemporaines.

La prémisse de cette thèse va exactement dans le même sens, mais pousse la démarche à un autre niveau. La société canadienne peut se donner un projet de constitutionnalisme moderne et le façonner à l'image de ses valeurs contemporaines. De cette manière, la société devient le fondement du politique et le politique est « l'instance par laquelle la société exhibe et explicite ce fondement¹³⁴. » Pour reprendre *L'Esprit de Haïda Gwaii*, il est possible de changer d'une embarcation d'origine britannique avec une toute nouvelle fabriquée au Canada, par les Canadien(ne)s, pour les Canadien(ne)s et à leur image. Ce projet nécessite, pour être accompli, que le politique se constitue dans des formes symboliques et institutionnelles à l'intérieur desquelles liberté et responsabilité peuvent se rencontrer sous l'égide de la légitimité du peuple. La nation canadienne qui en ressortirait serait ainsi émancipée, découlant d'une volonté générale, celle de l'ensemble des citoyens libres, égaux et solidaires. Ainsi, nos institutions gouvernementales, incluant la fonction de chef d'État, incarneraient nos valeurs les plus chères et seraient résolument tournées vers l'avenir.

¹³⁴ Jean-François Thuot, *La fin de la représentation et les formes contemporaines de la démocratie*, Montréal, Éditions Nota Bene, 1998, p. 90.

Bibliographie

- A.G. Québec c. Nipissing Central Railway Co., [1926] A.C. 715.
- Ares, R.P. Richard (1967). *Dossier sur le pacte confédératif de 1867*, Montréal, Éditions Bellarmin, 117 p.
- Aristote, Traduction par J. Tricot (1995). *La politique*. Paris, Vrin, 185 p.
- Barrette, Yanick (2014). L'idéal républicain : réflexion sur le passé et l'avenir du Québec, Montréal, Éditions du Québécois, 156 p.
- Beauchemin, Jacques (2004). *La société des identités : Éthique et politique dans le monde contemporain*, Boisbriand, Éditions Athéna, 185 p.
- Beaudoin, Gérald (2000). *Le fédéralisme au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1096 p.
- Black, Conrad (2014). *Rise to greatness: the history of Canada from the Vikings to the present*, Toronto, McClelland & Stewart, 1106 p.
- Bennett, Paul W., et collab. (1989). *Canada: A North American Nation*, Montreal, McGraw-Hill Ryerson Limited, 808 p.
- Brun, Henri, et Guy Tremblay (1997). *Droit constitutionnel* 3^e édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1403 p.
- Caccia, Fulvio Caccia (1997). *La République métis*, Paris/Montréal, Balzac/Le Griot, 312 p.
- Chevrier, Marc (2012). *La République québécoise, Hommage à une idée suspecte*, Montréal, Boréal, 416 p.
- Danziger, Daniel, et John Gillingham (2004). *1215: The Year of the Magna Carta*, New York, Touchstone, 357 p.
- de La Fontaine, Jean (1966). *Fables*, Paris, Flammarion, 135 p.
- de Tocqueville, Alexis (1835) *De la démocratie en Amérique I*, Paris: Les Éditions Gallimard, 1992, 506 p.
- Gewirth, Alan (1984). "The Epistemology of Human Rights." *Social Philosophy and Policy*, Volume 1 / Issue 02 / Spring 1984, Cambridge University Press, pp 1-24.

Giroux, Guy, et Carlos A. Cullen (dir.) (2001). *Éthique et politique contemporaines*, Anjou, Éditions Fides, 231 p.

Laurendeau, André (1948). « Indépendance et république », *L'Action nationale*, vol. XXXII, n.2, Montréal, pp 86-96.

Lipset, Seymour Martin (1985). "Canada and the United States: The Cultural Dimension. " dans Charles F. Doran and John H. Sigler (eds.), *Canada and the United States: Enduring Friendship, Persistent Stress*, New Jersey, Prentice-Hall, 256 p.

La Reine c. Société Radio-Canada [1957] 118 C.C.C. 200.

Levinas, Emmanuel (1987). *Éthique et infini*, Paris, Fayard, 158 p.

Locke, John (1690). *Traité du gouvernement civil* (2^e édition corrigée 1992), Paris, Flammarion, 381 p.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.)

Monière, Denis (1977). *Le développement des idéologies au Québec : des origines à nos jours*, 328 p.

Morton, W.L. (1961) *The Canadian Identity*, Madison, University of Wisconsin Press, 125 p.

Ouellet, Fernand (1959). *Papineau*, Québec, Les Presses de l'université Laval, 197 p.

Paine, Thomas (1984). *Common Sense, The Rights of Man and Other Essential Writings*, New York, Plume Paperback, 287 p.

Rials, Stéphane (1991). *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, Presses universitaires de France, 128 p.

Russell, Peter (2004). *Constitutional Odyssey: Can Canadians Become a Sovereign People*, 3rd edition, Toronto, Toronto University Press, 364 p.

Rawls, John (1971). *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1971, 607 p.

Rawls, John (2004). *La justice comme équité : Une reformulation de Théorie de la Justice* (trad. Par Bertrand Guillaume), Montréal, Les éditions du Boréal, 287 p.

Rawls, John (1997). *Théorie de la justice*, I, §1, Paris, édition Seuil, 623 p.

Rémond, René (1974). Introduction à l'histoire du notre temps, 2. Le XIX^e siècle, Paris, Éditions du Seuil, 256 p.

Renvoi sur les droits miniers sous-marins, [1967] R.C.S. 792.

Renvoi sur la Loi anti-inflation [1976] 2 R.C.S. 373.

Rousseau, Jean-Jacques (1762). Du contrat social, Paris, Éditions Gallimard (éd. de 1986), 221 p.

Rousseau, Jean-Jacques (1755). Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, Paris, Éditions Gallimard (éd. de 1985), 283 p.

Roy, Jean-Louis (17 avril 1983). Le Devoir, Québec, Canada.

Sanagan, Gerald D. (1954). Halsbury, Laws of England, 3rd ed., t. 7, Toronto, Butterworth, 1457 p.

Teboul, Victor (1984). Le Jour : Émergence du libéralisme moderne au Québec, Éditions Hurtubise HMH, Cahiers du Québec, 442 p.

The Canadian Press, "Professors challenge Queen's status" in *The Ottawa Citizen*, April 10, 2016, p. A6.

Thiers, Adolphe (1830). « Du gouvernement par les chambres » paru dans *Le National*, Paris, 4 février.

Thuot, Jean-François (1998) La fin de la représentation et les formes contemporaines de la démocratie, Montréal, Éditions Nota Bene, 226 p.

Tully, James (1999). Une étrange multiplicité : Le constitutionnalisme à une époque de diversité, trad. Jude Des Chênes, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 242 p.

Veca, Salvatore (1999). Éthique et politique, Paris, PUF, 234 p.

Verreault c. P.G. du Canada, [1975] 57 D.L.R. (3d) 403.

Wilson, Edward O. (1978), *On Human Nature*, Cambridge, Harvard University Press, 260 p.